



Agence pour l'Évaluation de
la Qualité de l'Enseignement Supérieur

L'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

V. 8
Août 2023

Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur
Avenue du Port, 16 – 1080 Bruxelles

www.aeqes.be

Pour citer cette publication :

AEQES, *L'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Bruxelles, 2023.

Cette publication est destinée aux expert·e·s mandé·e·s par l'AEQES pour des missions d'évaluation. Elle est éditée avec le concours de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et le Conseil Général de l'Enseignement de Promotion Sociale.

Avis au lecteur

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 25 mai 2011 une résolution visant le remplacement de l'appellation *Communauté française de Belgique* par l'appellation *Fédération Wallonie-Bruxelles*.

La Constitution belge n'ayant pas été modifiée en ce sens, les textes à portée juridique comportent toujours l'appellation *Communauté française*, tandis que l'appellation *Fédération Wallonie-Bruxelles* est utilisée dans les cas de communication usuelle. C'est cette règle qui a été appliquée au présent document.

Avant-propos

Le présent document a pour objectif premier d'informer les expert-es contractualisé-es par l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur (AEQES) sur la manière dont l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles se structure, s'organise et s'articule à l'échelon européen.

Note concernant les données chiffrées

La dernière année pour laquelle les données chiffrées actualisées sont disponibles varie selon la forme d'enseignement. Ceci induit une certaine disparité dans la présentation des données.

Table des matières

Chapitre 1 : Informations contextuelles Présentation du système d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles..... 10

1	Le contexte politique de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	10
2	L'organisation de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	12
3	Le financement de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	14
4	Les principales réformes de l'enseignement supérieur depuis 1999.....	14
a)	La déclaration de Bologne.....	14
b)	Le Cadre global des qualifications de l'EEES et les descripteurs de Dublin.....	15
c)	Le Cadre européen de certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.....	15
d)	Le Cadre des certifications de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Cadre francophone des certifications.....	16
e)	Le décret Paysage.....	19
5	La structure des études.....	21
6	Le nombre d'institutions et la population étudiante dans l'enseignement supérieur.....	24
7	L'accès aux études.....	25
a)	La règle générale : le libre accès.....	25
b)	Quelques exceptions au libre accès.....	26
i.	Dans le cas où l'étudiant-e ne dispose pas du CESS.....	26
ii.	Dans le cas de certains programmes d'études.....	26
iii.	Le décret « non résidents ».....	26
c)	Les passerelles et la valorisation des études supérieures réussies et/ou des acquis de l'étudiant-e.....	27
d)	Les droits d'inscription.....	27
8	La langue d'enseignement.....	28
9	L'organisation d'une année académique.....	29
10	L'évaluation et la réussite.....	31
11	Le contrôle des établissements.....	32
12	Les dispositifs d'assurance qualité.....	32
13	Quelques liens utiles.....	33

Chapitre 2 : Présentation du système d'enseignement en universités..... 34

1	Les universités en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	34
2	Le public étudiant.....	34
3	La définition des objectifs de formation.....	35
4	La structure et les organes au sein des établissements.....	36
5	Les instances.....	36

a)	La chambre thématique des universités de l'ARES.....	36
b)	Le Conseil des recteurs	37
6	Le financement des universités	37
7	La formation continue des personnels enseignants à l'université	40
8	Quelques liens utiles.....	40
Chapitre 3 : Présentation du système d'enseignement en hautes écoles.....		41
1	Les hautes écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	41
2	Le public étudiant	41
3	La définition des objectifs de formation.....	44
4	Les structures et organes de concertation au sein des hautes écoles	45
5	La chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de l'ARES	45
6	Le Conseil Interréseaux de Concertation (CIC-HE)	46
7	Le financement des hautes écoles	46
8	Le statut des personnels enseignants en haute école.....	47
9	La formation continue des personnels enseignants en haute école.....	48
10	La gestion de la qualité.....	48
11	Quelques liens utiles.....	48
Chapitre 4 : Présentation du système d'enseignement supérieur de promotion sociale.....		50
1	L'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	50
2	Les titres décernés	50
a)	Le premier cycle	51
b)	Le deuxième cycle.....	51
3	Le public étudiant	52
4	Un système modulaire.....	53
5	Du profil professionnel au dossier pédagogique.....	54
6	La valorisation des acquis (VA)	55
7	Le Conseil des études, organe de gestion pédagogique.....	56
8	Le pilotage de l'EPS.....	57
9	La gestion de la qualité dans l'EPS.....	57
10	Organes de concertation.....	58
11	La chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de l'ARES	58
12	Statut des personnels.....	59
13	La formation continue du personnel enseignant.....	59
14	Financement.....	60
a)	Subventions de fonctionnement ou dotation financière	60
b)	De la dotation de périodes.....	61
c)	Des subventions-traitements	62

15	Le Service d'inspection de l'EPS	62
16	Quelques liens utiles.....	63
Chapitre 5 : Présentation du système d'enseignement en écoles supérieures des arts		
		64
1	Les écoles supérieures des arts en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	64
2	Le public étudiant	64
3	La définition des objectifs de formation.....	66
4	Les structures et organes de concertation au sein des écoles supérieures des arts.....	67
5	La chambre thématique des écoles supérieures des arts	67
6	Le financement des écoles supérieures des arts	67
7	Le statut des personnels dans les écoles supérieures des arts.....	68
8	Quelques liens utiles.....	69

Table des illustrations

Figure 1 : articulation de l'enseignement supérieur aux structures politiques belges	10
Figure 2 : les réseaux et pouvoirs organisateurs de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles	13
Figure 3 : cadre des certifications de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles	17
Figure 4 : présentation schématique de la gouvernance de l'ARES	20
Figure 5 : répartition géographique des pôles	21
Figure 6 : secteurs d'études, domaines et formes d'enseignement les organisant	22
Figure 7 : structure des études en cycles et grades	23
Figure 8 : nombre total d'institutions d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles	24
Figure 9 : nombre d'étudiant-es inscrit-es dans l'enseignement supérieur, en 2020-2021 et 2021-2022.....	24
Figure 10 : nombre d'étudiant-es inscrit-es dans l'enseignement supérieur, entre 2012-2013 et 2021-2022.....	24
Figure 11 : six scénarios possibles en fin du bloc 1 du 1er cycle	30
Figure 12 : la logique d'accumulation de crédits.....	30
Figure 13 : répartition des étudiant-es universitaires par genre en 2020-2021	34
Figure 14 : répartition des étudiant-es universitaires par nationalité en 2020-2021	34
Figure 15 : répartition des inscriptions universitaires selon les quatre secteurs d'études en 2020-2021.....	35
Figure 16 : répartition des étudiant-es universitaires selon les 4 secteurs d'études et selon le genre, en 2020-2021	35
Figure 17 : sources de financement des universités.....	37
Figure 18 : répartition des étudiant-es inscrit-es en hautes écoles par genre en 2021-2022	42
Figure 19 : répartition des étudiant-es inscrit-es en hautes écoles par nationalité en 2021-2022	42
Figure 20 : répartition des étudiant-es inscrit-es en hautes écoles par type (court ou long) en 2021-2022.....	42
Figure 21 : domaines organisées en hautes écoles selon le type (court ou long)	43
Figure 22 : répartition des étudiant-es inscrit-es en hautes écoles par domaine, en 2020-2021	43
Figure 23 : répartition des étudiant-es inscrit-es en hautes écoles par domaine et par genre en 2020-2021	44
Figure 24 : répartition des étudiant-es et des inscriptions en EPS par type (court ou long) en 2021-2022.....	52
Figure 25 : répartition des inscriptions en EPS par genre en 2021-2022	52
Figure 26 : répartition des étudiant-es inscrit-es par secteur en EPS en 2021-2022.....	53
Figure 27 : répartition des étudiant-es inscrit-es en écoles supérieures des arts par genre en 2021-2022.....	65

Figure 28 : répartition des étudiant·es inscrit·es en écoles supérieures des arts par nationalité en 2021-2022	65
Figure 29 : répartition des étudiant·es inscrit·es en écoles supérieures des arts par domaines et par genre, en 2021-2022	65
Figure 30 : répartition des étudiant·es inscrit·es en écoles supérieures des arts par type (court ou long) en 2021-2022	66
Figure 31 : domaines organisés en écoles supérieures des arts selon le type (court ou long)	66

Liste des abréviations

AEQES	Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur
ARES	Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur
Asbl	Association sans but lucratif
CCES-FWB	Cadre des certifications de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles
CE	Commission européenne
CEC	Cadre européen des certifications
CECP	Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces
CGEPS	Conseil général de l'enseignement de promotion sociale
CFC	Cadre francophone des certifications
COCOF	Commission communautaire française
CPEONS	Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné
ECTS	<i>European Credit Transfer and Accumulation System</i>
EEES	Espace européen de l'enseignement supérieur
EPS	Enseignement de promotion sociale
ESA	École supérieure des Arts
FELSI	Fédération des Établissements libres subventionnés indépendants
F.R.S.-FNRS	Fonds de la Recherche Scientifique
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
HE	Haute école
PAE	Programme annuel de l'étudiant·e
PO	Pouvoir organisateur
SEGEC	Secrétariat général de l'Enseignement catholique
UE	Unité d'enseignement
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement

CHAPITRE 1 : INFORMATIONS CONTEXTUELLES

PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

1 Le contexte politique de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

Figure 1 : articulation de l'enseignement supérieur aux structures politiques belges



Le Royaume de Belgique est un état fédéral constitué de Communautés (flamande, française et germanophone) et de Régions (flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale). Pour chacune de ces entités fédérées, ainsi que pour l'autorité fédérale, il existe un Parlement et un Gouvernement en charge d'une série de compétences dans des domaines qui leur sont réservés par la Constitution.

Depuis la communautarisation (1988), la quasi-totalité de la compétence de l'enseignement a été déléguée aux communautés (française, flamande et germanophone)¹.

C'est pourquoi les dispositions légales et réglementaires qui encadrent les missions d'enseignement et de recherche exercées par l'enseignement supérieur relèvent essentiellement de la compétence des Communautés². Ceci concerne en particulier :

- l'organisation du régime des études dans l'enseignement supérieur ;
- le financement des activités d'enseignement et d'une partie importante de la recherche fondamentale ;
- les priorités qui sous-tendent l'organisation des études.

¹ L'État fédéral reste compétent pour fixer les conditions minimales pour la délivrance des diplômes, le début et la fin de l'obligation scolaire ainsi que le régime des pensions du personnel de l'enseignement.

² Pour la législature 2019-2024, la ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale est Madame Valérie Glatigny. Elle est également en charge de la recherche scientifique, des hôpitaux universitaires, de l'aide à la jeunesse, des maisons de justice, de la jeunesse, des sports et de la promotion de Bruxelles.

Dans sa déclaration de politique communautaire 2019-2024³, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a défini un certain nombre de priorités pour son enseignement supérieur dont les suivantes :

- mettre en place un **refinancement progressif** de l'enseignement supérieur afin d'offrir un meilleur accompagnement des étudiant·es, de renforcer les services administratifs des institutions d'enseignement supérieur, d'aider les établissements à rénover leurs bâtiments, de les accompagner dans leur développement numérique et de permettre à l'enseignement supérieur d'être plus inclusif ;
- proposer une **offre de formation** équilibrée et cohérente sur l'ensemble du territoire afin d'assurer une utilisation optimale des financements publics et de garantir l'accès de tous à l'enseignement supérieur ;
- s'appuyer sur la richesse et les spécificités respectives des **différents types d'enseignement supérieur** de la Fédération Wallonie-Bruxelles : universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, enseignement supérieur de promotion sociale ;
- encourager les **synergies** (dont les codiplômations) entre établissements et éviter les concurrences territoriales ;
- renforcer l'**accessibilité** de l'enseignement supérieur ;
- faciliter la **transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur** par différentes mesures qui accompagnent les étudiant·es dans la construction de leur projet de vie ;
- développer des **passerelles** plus aisées vers l'université pour les jeunes qui réussissent un bachelier de type court dans les hautes écoles ;
- lutter contre les **taux d'échec** trop importants dans l'enseignement supérieur ;
- soutenir des dispositifs qui favorisent et mettent en réseau les initiatives pédagogiques et d'enseignement permettant aux étudiant·es d'acquérir des démarches systémiques et transversales à même d'aborder les enjeux complexes liés à la **transition solidaire, écologique et sociale** des habitants de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- lutter contre le phénomène des « **fausses universités** » et des établissements non reconnus et mettre en place une politique d'information proactive des jeunes, notamment au travers des médias et réseaux sociaux ;
- soutenir les étudiant·es en médecine et en dentisterie en plaidant auprès du Gouvernement fédéral pour qu'ils disposent d'un **numéro INAMI**⁴ ;
- poursuivre la mise en œuvre de la réforme du **financement des infrastructures hospitalières universitaires** et permettre l'évolution de projets d'infrastructures hospitalières qui s'inscrivent dans une collaboration entre les hôpitaux ;
- renforcer les **politiques de genre** au sein des établissements et mettre en place des dispositifs pour accroître la présence de femmes dans la fonction de professeure dans l'enseignement supérieur et aux postes à responsabilités pour progresser dans la parité, par l'adoption d'un plan d'action d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche et l'introduction de l'obligation de participation équilibrée (minimum un tiers du même genre) dans les organes de gestion des établissements d'enseignement supérieur ;

³ Déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Déclaration de politique. Fédération Wallonie-Bruxelles. 2019-2024 », p. 25.

En ligne : <https://gouvernement.cfwb.be/home/publications/declaration-de-politique-communautaire.html> (consulté le 28 août 2023).

⁴ Le numéro INAMI est un numéro d'identification unique que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité attribue aux dispensateur·trices de soins. Ce numéro est indispensable pour attester d'une prestation (plus d'information sur le site internet de l'INAMI : <https://www.inami.fgov.be>, consulté le 28 août 2023).

- faciliter l'**apprentissage tout au long de la vie** *via* notamment le renforcement des dispositifs de valorisation de l'expérience professionnelle et le développement de structures collectives d'enseignement supérieur ;
- améliorer l'**attractivité des fonctions universitaires** ;
- alléger les **contraintes administratives** qui pèsent sur les établissements d'enseignement supérieur.

2 L'organisation de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

Tout établissement d'enseignement supérieur assume trois missions⁵ :

1. offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications (voir *infra*), et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
2. participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
3. assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'enseignement supérieur en FWB est organisé :

- soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles elle-même ;
- soit par les villes, les communes ou les provinces ;
- soit par des personnes privées.

Ces entités sont appelées usuellement les « Pouvoirs organisateurs » (PO). Tous les PO et les établissements qui en dépendent reçoivent des subventions de la FWB.

Sauf dans l'enseignement universitaire, la plupart des PO sont affiliés à un réseau. Les réseaux regroupent les établissements organisés par le même type de PO. En Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe trois réseaux d'enseignement :

- le réseau officiel organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (appelé « Wallonie-Bruxelles Enseignement ») composé de tous les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- le réseau officiel subventionné, composé des établissements organisés par les autres pouvoirs publics à savoir, les villes et communes, les provinces et la Commission communautaire française (COCOF) pour la Région de Bruxelles-Capitale. Chaque commune et chaque province ont leur PO. Il existe toutefois deux organes de coordination : le CPEONS (Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné) pour l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur, l'enseignement de promotion sociale et les centres de guidance psychosociale et le CECF (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire spécialisé ;
- le réseau libre subventionné, composé des établissements organisés par des pouvoirs organisateurs privés – soit confessionnels, soit non confessionnels – subventionnés par

⁵ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (appelé ci-après « décret Paysage »), art. 2.

la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'enseignement catholique francophone et germanophone dispose d'une instance de coordination, le SeGEC (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique). Les établissements libres subventionnés non confessionnels sont quant à eux regroupés dans une fédération, la FELSI (Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants).

Figure 2 : les réseaux et pouvoirs organisateurs de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles

	Enseignement officiel		Enseignement libre		Enseignement privé
Réseaux	Wallonie- Bruxelles Enseignement	Officiel subventionné	Libre subventionné		Libre non subventionné
			Confessionnel	Non confessionnel	Écoles privées
Pouvoirs organiseurs	Wallonie- Bruxelles Enseignement	Provinces Villes Communes COCOF	Diocèses Congrégations religieuses Asbl...	Asbl	
Fédérations / instances de coordination		CPEONS / CECP	SeGEC	FELSI	
Rôle de la Fédération Wallonie- Bruxelles	Organise, assume le financement et reconnait les titres et grades délivrés	Subventionne et reconnaît les titres et grades délivrés			N'organise pas, ne finance pas et ne reconnait pas les titres et grades délivrés

En Fédération Wallonie-Bruxelles, seuls les établissements d'enseignement habilités par décret⁶ sont autorisés à organiser un programme d'études sur un territoire spécifique, à conférer le grade académique correspondant et à octroyer les certificats ou diplômes associés. Par ailleurs, en Belgique, l'accès à certains emplois (notamment ceux de la fonction publique) ou aux professions réglementées exige la titularité d'un grade académique attesté par un diplôme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par une autre Communauté.

Tout établissement d'enseignement non reconnu par la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'enseignement supérieur est considéré comme offrant de **l'enseignement privé**. Les formations dispensées par ces opérateurs privés ne sont soumises à aucune réglementation tant au niveau du minerval exigé que du contenu des programmes proposés.

Les établissements offrant de l'enseignement privé ont l'obligation de notifier leurs activités à la Fédération Wallonie-Bruxelles et de fournir une information claire et transparente quant aux études qu'ils organisent, en ce compris sur l'absence de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles des diplômes qu'ils délivrent⁷. Si cette dernière obligation d'information n'est pas rencontrée, le décret Paysage prévoit que les étudiant-es peuvent exiger le remboursement des droits d'inscription versés. Il ouvre également la possibilité dans le chef de l'administration d'imposer des sanctions administratives si les établissements ne respectent pas les obligations mises en place par le décret. Ces dispositions visant à éclairer au mieux les

⁶ Décret Paysage, art. 2, 10, 11, 12 et 13.

⁷ Décret Paysage, art. 14 à 14/7.

choix des étudiant-es et à régler, dans une certaine mesure, les activités des établissements privés, ont été adoptées en juin 2018

3 Le financement de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

L'enseignement supérieur est financé principalement par la Fédération Wallonie-Bruxelles. À l'exception des écoles supérieures des arts⁸ et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, le budget opérationnel alloué aux établissements d'enseignement supérieur est calculé sur la base d'une « enveloppe fermée » qui fluctue selon l'indice des prix à la consommation (indice santé). Au sein de l'enveloppe fermée, la part allouée à chacun des établissements comporte une partie fixe par établissement et une partie calculée au *pro rata* du nombre d'étudiant-es multiplié par un coefficient lié au type d'études suivies.

De manière générale :

- les établissements d'enseignement de promotion sociale sont financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les hautes écoles et les écoles supérieures des arts sont financées, pour la plus large part de leurs activités, par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les universités sont financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par une variété d'autres sources de financement.

Des informations plus détaillées quant au financement des établissements d'enseignement supérieur figurent *infra*, dans chacun des chapitres dédiés aux différentes formes d'enseignement.

4 Les principales réformes de l'enseignement supérieur depuis 1999

a) La déclaration de Bologne

En adoptant la Déclaration de Bologne en 1999, la FWB s'est engagée aux côtés des autres signataires dans un processus de profondes réformes de l'enseignement supérieur qui a abouti à la création de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur (EEES) en 2010. Elle a adopté une série de mesures afin de moderniser et d'intégrer son enseignement supérieur dans l'EEES.

Les principales lignes d'action du processus de Bologne mises en œuvre en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

- **un système de diplômes lisibles et comparables** : depuis l'année académique 2004-2005⁹, la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en route le processus de Bologne, qui conduit à la délivrance des diplômes de bachelier, master et doctorat ;
- **une structure en trois cycles** : bachelier - master - doctorat. L'architecture de l'enseignement supérieur se décline en trois cycles auxquels correspondent un nombre défini de crédits (ECTS : *European Credit Transfer and Accumulation System*) et au terme desquels un grade est délivré ;

⁸ Concernant le financement des écoles supérieures des arts, se reporter au chapitre V, point 6.

⁹ Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

- **la généralisation des crédits ECTS** : en Fédération Wallonie-Bruxelles, un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage (cours magistraux, travaux pratiques, travail personnel, travail en groupe, projets, etc.);
- **la systématisation d'une approche par acquis d'apprentissage** : depuis l'année académique 2014-2015, pour chaque activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage, sont systématiquement énoncés des acquis d'apprentissage, en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences, que l'étudiant-e est attendu-e d'atteindre;
- **la flexibilisation du parcours d'apprentissage de l'étudiant-e** : depuis l'année académique 2014-2015, avec la suppression de la notion d'année académique, a été pleinement mis en œuvre un système d'accumulation des crédits permettant une personnalisation et une flexibilisation des parcours d'apprentissage;
- **la délivrance du supplément au diplôme** : chaque établissement d'enseignement supérieur délivre le supplément au diplôme qui mentionne les enseignements suivis et les résultats obtenus;
- **la mobilité des étudiant-es et des personnels** : la mobilité dans l'enseignement supérieur constitue l'une des priorités. Diverses mesures favorisent celle-ci dont les codiplômations, les conventions entre établissements, les bourses pour chercheur-euses et un fonds spécial pour la mobilité des étudiant-es;
- **l'assurance de la qualité de l'enseignement supérieur** : l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur (AEQES), créée en 2002, dans la foulée de la réforme de Bologne, assure une évaluation régulière des programmes de bachelier et de master (évaluation de type *peer review*).

b) Le Cadre global des qualifications de l'EEES et les descripteurs de Dublin¹⁰

En 2005, lors de la conférence de Bergen, les ministres adoptent le Cadre global des qualifications. Celui-ci repose sur la structure en trois cycles qui est déclinée de façon générale grâce à l'utilisation de descripteurs génériques (les descripteurs de Dublin). Ceux-ci se basent sur les acquis de l'apprentissage et décrivent génériquement un ensemble de compétences, de connaissances et d'aptitudes que l'étudiant-e est amené-e à acquérir au terme du cycle d'études afin d'obtenir la qualification (connaissances et compréhension, application des connaissances, analyse critique, communication, autodidaxie).

c) Le Cadre européen de certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie¹¹

Alors que les ministres européens de l'Enseignement supérieur adoptaient le Cadre global des qualifications de l'EEES, la Commission européenne développait le Cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC), soit un système commun de référence qui permet d'établir une correspondance entre les systèmes et les cadres de certification de différents pays. Le CEC représente une nouvelle approche en matière de coopération européenne dans le domaine des certifications. C'est la première fois que l'on prend l'initiative de mettre en place un ensemble de niveaux de référence ou de descripteurs qui reposent sur des acquis de formation et d'éducation, regroupant toutes les

¹⁰ En ligne : <http://www.ehea.info/cid102843/overarching-framework-qualifications-the-ehea-2009.html> (consulté le 17 août 2023).

¹¹ En ligne : <https://europa.eu/europass/fr/european-qualifications-framework-efq> (consulté le 17 août 2023).

formes de certifications et couvrant tous les niveaux de certification (ensemble des secteurs de l'éducation et de la formation, et non pas uniquement l'enseignement supérieur)¹².

Il décrit huit niveaux de référence¹³ reposant sur des acquis de formation et d'éducation, définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Les deux cadres globaux sont compatibles dans la mesure où les niveaux 6 à 8 du CEC correspondent aux cycles définis par le Cadre global des qualifications de l'EEES. Toutefois, la formulation des descripteurs des niveaux du CEC diffère de celle des descripteurs du Dublin étant donné que le CEC couvre l'ensemble des secteurs de la formation et l'éducation tout au long de la vie et que les niveaux ne sont pas exprimés en termes de crédits cumulables et transférables.

d) Le Cadre des certifications de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Cadre francophone des certifications

Établi en 2008 et revu en 2013, le Cadre des certifications de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (CCES-FWB) associe à chaque niveau d'études des descripteurs inspirés des descripteurs de Dublin et les grades académiques qui sont délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils constituent les uniques grades académiques reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le CCES-FWB constitue une annexe du décret dit « Paysage »¹⁴. Ce Cadre ne reprend que l'enseignement supérieur et ne concerne que le niveau des diplômes. Le Cadre européen (CEC) est plus large : il concerne toutes les certifications et n'englobe donc pas seulement les diplômes d'enseignement, mais aussi les formations professionnelles.

Depuis 2011, l'ensemble des acteurs de l'enseignement et de la formation en Belgique francophone, réunis dans un groupe d'experts, ont travaillé à l'élaboration du Cadre francophone des certifications (CFC). En 2015, leurs travaux ont débouché sur la création d'un cadre en huit niveaux, alignés sur le cadre européen, et l'adoption d'un accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française¹⁵. Depuis 2017, les opérateurs et acteurs de l'enseignement et de la formation peuvent introduire une demande de positionnement de leurs certifications au sein du CFC. Le registre des certifications qui en résulte¹⁶ inclut donc les certifications de la formation professionnelle et de l'enseignement de la Belgique francophone positionnées dans le CFC et, par correspondance, dans le CEC. À ce jour, les grades génériques de BES, bachelier, master et doctorat ont été positionnés respectivement aux niveaux 5, 6, 7 et 8 du CFC.

¹² En tant qu'instrument destiné à favoriser la formation et l'éducation tout au long de la vie, le CEC englobe tous les niveaux de certification acquis dans l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que l'enseignement supérieur. En outre, le cadre concerne les certifications fournies par l'éducation initiale et la formation continue.

¹³ Les huit niveaux de référence sont décrits en termes d'acquis de formation et d'éducation. Le CEC se concentre donc sur les résultats de l'apprentissage plutôt que sur les parcours, par exemple la durée des études. Les acquis de l'éducation et de la formation se répartissent en trois catégories : les savoirs, les aptitudes et les compétences. Cela signifie que les certifications, dans différentes combinaisons, regroupent un large éventail d'acquis de l'éducation et de la formation, notamment en termes de savoirs théoriques, d'aptitudes pratiques et techniques et de compétences sociales pour lesquelles la capacité à travailler avec les autres sera essentielle.

¹⁴ Annexe 1^{re} au décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études : Cadre des certifications de l'enseignement supérieur en Communauté française (niveaux 5, 6, 7 et 8 du cadre des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie)

¹⁵ Accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. ». En ligne : <http://www.cfc.cfwb.be/cfc/cadre-legal/?L=0> (consulté le 17 août 2023).

¹⁶ En ligne : <https://cfc.cfwb.be/fr/cfc/certifications/> (consulté le 17 août 2023).

Figure 3 : cadre des certifications de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁷

Niveau	Diplôme décerné aux étudiant-es qui :	Grade
5	<ul style="list-style-type: none"> • ont acquis des connaissances théoriques et des compétences pratiques diversifiées dans un champ professionnel donné qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce champ professionnel est basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de l'expérience ; • sont capables d'indépendance dans la gestion de projets qui demandent la résolution de problèmes incluant de nombreux facteurs dont certains interagissent et sont sources de changements imprévisibles et de développer un savoir-faire tel qu'ils peuvent produire des réponses stratégiques et créatives dans la recherche de solutions à des problèmes concrets et abstraits bien définis ; • sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données - exclusivement dans leur domaine d'études - en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions techniques, artistiques ou éthiques ; • sont capables de transmettre des idées de façon structurée et cohérente en utilisant des informations qualitatives et quantitatives ; • sont capables d'identifier leurs besoins d'apprentissage nécessaire à la poursuite de leur parcours de formation. 	Brevet de l'enseignement supérieur (BES)
6	<ul style="list-style-type: none"> • ont acquis des connaissances approfondies et des compétences dans un domaine de travail ou d'études qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce domaine se situe à un haut niveau de formation basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de la recherche et de l'expérience ; • sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socioprofessionnelle ou de la poursuite d'études et ont prouvé leur aptitude à élaborer et à développer dans leur domaine d'études des raisonnements, des argumentations et des solutions à des problématiques ; • sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données - généralement, dans leur domaine d'études - en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ; • sont capables de communiquer, de façon claire et structurée, à des publics avertis ou non, des informations, des idées, des problèmes et des solutions, selon les standards de communication spécifiques au contexte ; • ont développé les stratégies d'apprentissage qui sont nécessaires pour poursuivre leur formation avec un fort degré d'autonomie. 	Bachelier de transition, Bachelier professionnalisant, Bachelier de spécialisation

¹⁷ Décret Paysage, annexe 1.

7	<ul style="list-style-type: none"> • ont acquis des connaissances hautement spécialisées et des compétences qui font suite à celles qui relèvent du niveau de bachelier. Ces connaissances et ces compétences fournissent une base pour développer ou mettre en œuvre des idées ou des propositions artistiques de manière originale, le plus souvent dans le cadre d'une recherche ou dans le cadre d'un développement d'une application ou d'une création ; • sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences en vue de résoudre selon une approche analytique et systémique des problèmes liés à des situations nouvelles ou présentant un certain degré d'incertitude dans des contextes élargis ou pluridisciplinaires en rapport avec leur domaine d'études ; • sont capables de mobiliser ces connaissances et ces compétences, de maîtriser la complexité ainsi que de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques à partir d'informations incomplètes ou limitées en y intégrant une réflexion sur les responsabilités sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ; • sont capables de communiquer de façon claire, structurée et argumentée, tant à l'oral qu'à l'écrit, à des publics avertis ou non, leurs conclusions, leurs propositions singulières ainsi que les connaissances, principes et discours sous-jacents ; • ont développé et intégré un fort degré d'autonomie qui leur permet de poursuivre leur formation, d'acquérir de nouveaux savoirs et de développer de nouvelles compétences pour pouvoir évoluer dans de nouveaux contextes. 	Master (60, 120 ou 180 ECTS), Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ¹⁸ , Master de spécialisation
8	<ul style="list-style-type: none"> • ont développé de nouvelles connaissances à la frontière la plus avancée d'un domaine d'études et de recherche, ou à l'interface de plusieurs domaines, et ont démontré la maîtrise des compétences et des méthodes de recherche ; • ont démontré la capacité de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre et d'adapter un processus complet de recherche scientifique ou artistique dans le respect de l'intégrité requise ; • ont contribué, par une recherche originale, à repousser les limites du savoir ou du champ de l'art, en développant des travaux significatifs, dont certains méritent une publication ou une diffusion nationale ou internationale selon les standards usuels ; • sont capables d'intégrer des connaissances pour analyser, évaluer et synthétiser de manière critique des propositions scientifiques ou artistiques nouvelles, complexes et très hautement spécialisées dans leur domaine, ou à l'interface de plusieurs domaines ; • sont capables de communiquer, en engageant un dialogue critique, sur leur domaine d'expertise avec leurs pairs, la communauté scientifique ou artistique au sens large, ou avec des publics avertis ou non ; • sont capables, dans le cadre de leur environnement académique ou socioprofessionnel, de contribuer activement aux progrès sociétaux, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques dans une société du savoir et du sensible. 	Doctorat

¹⁸ Les AESS seront remplacés par des master 60 à partir de 2025-2026.

e) Le décret Paysage

Issue d'une réflexion initiée en 2010, une réforme de la structure et du paysage de l'enseignement supérieur a été mise en place en 2013¹⁹.

Cette réforme a, comme principaux objectifs, de restructurer le paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (en créant l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), les pôles académiques et les zones interpôles), d'harmoniser l'organisation des études en plaçant les étudiant-es au centre de la réflexion, d'aménager leur parcours personnalisé, tant durant leurs études initiales que tout au long de leur vie, et de créer un statut unique de l'étudiant-e au travers de tous les établissements²⁰.

Pour rencontrer les objectifs de cette réforme, de nouvelles entités ont vu le jour en janvier 2014 dans le paysage institutionnel : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)²¹ et les pôles académiques.

L'**Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur** (ARES), organisme d'intérêt public financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, regroupe les établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale).

- L'**organe décisionnel** de l'ARES est le **Conseil d'administration** (qui réunit la présidence du Conseil d'administration, les recteurs et rectrices des universités, des directeurs-présidents et directrices-présidentes des hautes écoles, des directeurs et directrices d'écoles supérieures des arts, des représentant-es de l'enseignement supérieur de promotion sociale, des personnels et des organisations représentatives des étudiant-es). Le **bureau exécutif** prépare les travaux du CA, prend des mesures d'urgence, par exemple la formulation de réponses à des demandes urgentes, et garantit la conformité de la gestion du personnel.
- Le **Conseil d'orientation** (réunissant des personnalités extérieures) conseille le Conseil d'administration sur le système d'enseignement supérieur et l'offre de formations en vue de les faire évoluer avec les réalités socio-économiques, culturelles, scientifiques, artistiques et techniques.
- Trois **chambres thématiques** alimentent le Conseil d'administration en avis sur les matières liées à la recherche, à l'offre de formations, au contenu des études et aux habilitations²² pour les matières spécifiques à chaque forme d'enseignement (la chambre des universités, la chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, la chambre des écoles supérieures des arts).
- Les **commissions permanentes**²³ sont chargées de préparer les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sur des thématiques particulières ; elles constituent également un lieu privilégié de concertation, de dialogue et de consultation entre les établissements.

¹⁹ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*op. cit.*).

²⁰ Cf. Exposé des motifs. En ligne : <http://archive.pfwb.be/1000000010ce0a3> (consulté le 17 août 2023).

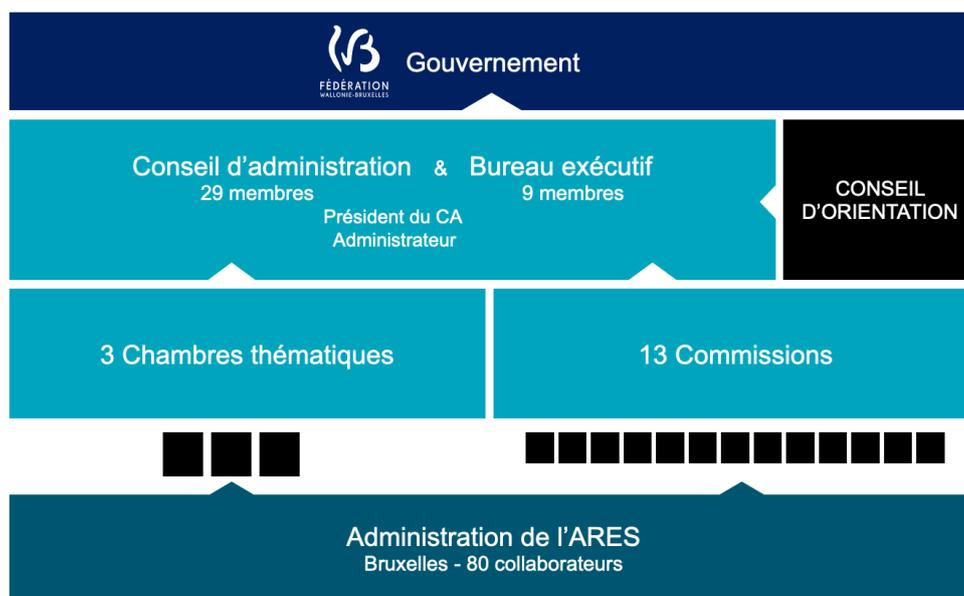
²¹ Site internet : <http://www.ares-ac.be> (consulté le 17 août 2023).

²² Pour plus d'information, voir [la procédure d'habilitation](#) (consulté le 29 août 2023).

²³ La Commission des bibliothèques et services académiques collectifs (CBS), la Commission de la coopération au développement (CCD), la Commission du développement durable (CDD), la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie (COFOC), la Commission de l'information sur les études (CIE), la Commission de la mobilité des étudiants et du personnel (COM), la Commission genre en enseignement supérieur (COGES), la Commission pour la qualité de l'enseignement et de la recherche (COQER), la Commission des relations internationales (CRI), la Commission de l'aide à la réussite (CARI), la Commission observatoire et statistiques (COS), la Commission de la valorisation de la recherche (COVRI) et la Commission vie étudiante, démocratisation et affaires sociales (COVEDAS).

Enfin, l'ARES accueille également quatre **autres organes** poursuivant des objectifs spécifiques dans des champs d'activités précisés par décret : la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI), le Comité femmes et sciences (CF&S), la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit (COCOFIE) et le Conseil supérieur de la mobilité étudiante (CSM).

Figure 4 : présentation schématique de la gouvernance de l'ARES



Source : ARES, 2022

Les missions de l'ARES s'articulent autour de six axes : académique, recherche et développement, institutionnel, information, coopération au développement, international. Elles se déclinent comme suit :

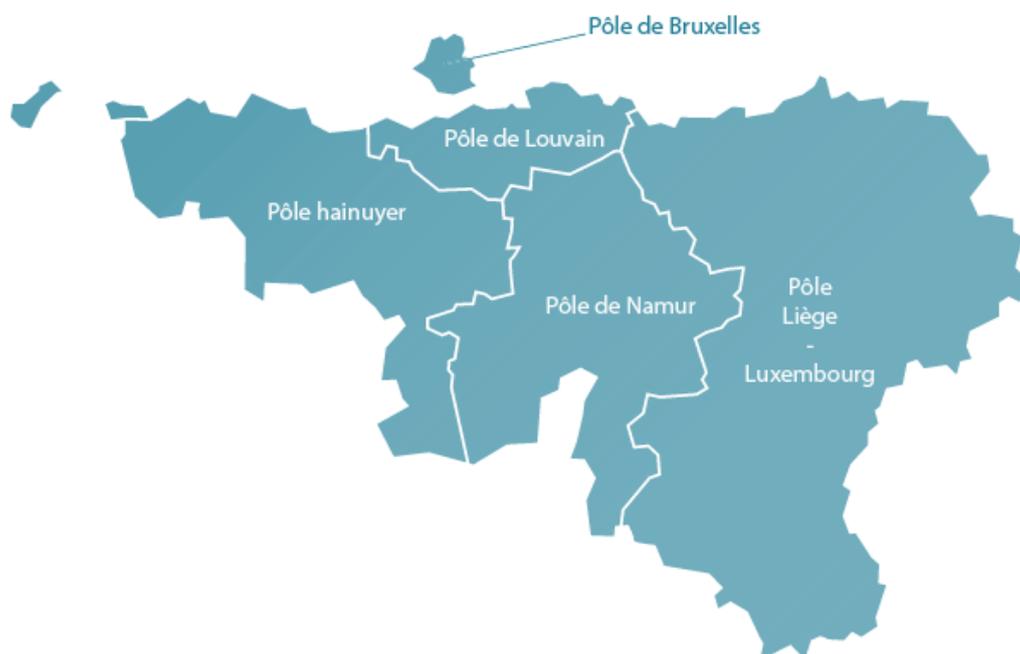
- axe 1 « **académique** » : suivre l'évolution de l'offre de formations, assurer sa cohérence globale et son adéquation au marché de l'emploi ; organiser les tests et examens d'admission communs à des établissements (examen d'entrée en médecine et dentisterie notamment) ; favoriser la concertation et promouvoir les collaborations entre établissements d'enseignement supérieur ou pôles académiques ; coordonner les activités et les structures d'apprentissage tout au long de la vie et attester de la conformité des certificats de formations continues ; définir les référentiels de compétences et/ou les contenus minimaux correspondant aux grades académiques et garantir leur conformité ;
- axe 2 « **recherche et développement** » : promouvoir la recherche conjointe entre les différents types d'établissements ; organiser les écoles thématiques et les formations doctorales ; gérer la collecte et la diffusion de données statistiques sur l'enseignement supérieur, sur l'éducation et sur la situation des étudiant·es ; recenser des bonnes pratiques et promouvoir leur mise en œuvre ; mener des études et des recherches sur l'enseignement supérieur ; développer des outils de veille, d'analyse et d'évaluation ;
- axe 3 « **institutionnel** » : remettre au Gouvernement des avis et des propositions sur l'enseignement supérieur ; proposer au Gouvernement les habilitations (la capacité pour un établissement d'organiser un programme d'études) ; assurer la liaison entre les établissements d'enseignement supérieur, les pôles et les partenaires (AEF-

Europe, AEQES, FNRS, CPS, LIEU, SYNHERA, etc.); fixer les montants des droits d'inscription (non déterminés par la législation) ;

- axe 4 « **information** » : fournir une information objective sur les études supérieures, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles elles mènent, notamment via le site mesetudes.be ;
- axe 5 « **coopération au développement** » : coordonner le programme commun de coopération académique au développement des établissements de la FWB et soutenir les actions menées par ceux-ci auprès des partenaires du Sud ;
- axe 6 « **international** » : renforcer l'attractivité et la visibilité internationales de l'enseignement supérieur de la FWB, favoriser collectivement l'internationalisation des EES de la FWB, défendre leurs intérêts auprès des acteurs des relations internationales en FWB, en Europe et à l'étranger.

Cinq entités décentralisées dénommées « **pôles académiques** » (construites selon la répartition géographique des établissements d'enseignement supérieur : Liège-Luxembourg, Namur, Bruxelles, Louvain et Hainaut) ont pour objectif de promouvoir et de soutenir les collaborations entre les établissements dans le but d'offrir un service de qualité aux étudiant-es.

Figure 5 : répartition géographique des pôles



Source : ARES

5 La structure des études

La FWB offre des formations supérieures réparties en **quatre secteurs** : les sciences humaines et sociales ; la santé ; les sciences et techniques ; l'art. Ces secteurs d'études sont subdivisés en **27 domaines**. Les programmes d'études sont dispensés dans différents établissements classés selon leur **forme d'enseignement** : les universités, les hautes écoles (HE), les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale (EPS) et les écoles supérieures des arts (ESA).

Figure 6 : secteurs d'études, domaines et formes d'enseignement les organisant

Secteurs	Domaines	Université	HE	EPS	ESA
Sciences humaines et sociales	1. Philosophie	•			
	2. Théologie	•			
	3. Langues, lettres et traductologie	•			
	4. Histoire, histoire de l'art et archéologie	•			
	5. Information et communication	•	•	•	
	6. Sciences politiques et sociales	•	•	•	
	7. Sciences juridiques	•	•	•	
	8. Criminologie	•			
	9. Sciences économiques et de gestion	•	•	•	
	10. Sciences psychologiques	•	•	•	
	10bis. Sciences de l'éducation et enseignement	•	•	•	•
Santé	11. Sciences médicales	•			
	12. Sciences vétérinaires	•			
	13. Sciences dentaires	•			
	14. Sciences biomédicales et pharmaceutiques	•	•		
	15. Sciences de la santé publique	•	•	•	
	16. Sciences de la motricité	•	•	•	
Sciences et techniques	17. Sciences	•	•	•	
	18. Sciences agronomiques et ingénierie biologique	•	•	•	
	19. Sciences de l'ingénieur et technologie	•	•	•	
	20. Art de bâtir et urbanisme	•	•	•	
Arts	21. Arts et sciences de l'art ²⁴				
	22. Arts plastiques, visuels et de l'espace		•	•	•
	23. Musique				•
	24. Théâtre et arts de la parole				•
	25. Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication	•			•
	26. Danse				•

Les études supérieures sont organisées en **trois cycles** :

- 1) les études de premier cycle comportent entre 120 et 240 ECTS et conduisent au grade académique de brevet ou de bachelier. Les bacheliers peuvent être dits « de transition » (c'est-à-dire ayant pour principale finalité la préparation au cycle de master) ou « professionnalisants » (c'est-à-dire ayant pour principale finalité l'accès au marché du travail) ;
- 2) les études de deuxième cycle comportent entre 60 et 180 ECTS et conduisent au grade académique de master. Les masters d'au moins 120 ECTS peuvent se décliner selon trois finalités : la finalité spécialisée (qui vise des compétences professionnelles

²⁴ Dans le secteur «Arts», aucune forme d'enseignement n'organise de formation relevant du domaine «Arts et sciences de l'art» prévu par le décret Paysage. Voir la page «Quels domaines d'études?» sur le site internet de l'ARES. En ligne: <https://www.mesetudes.be/enseignement-superieur/etudes-et-diplomes/domaines-detudes/> (consulté le 17 août 2021).

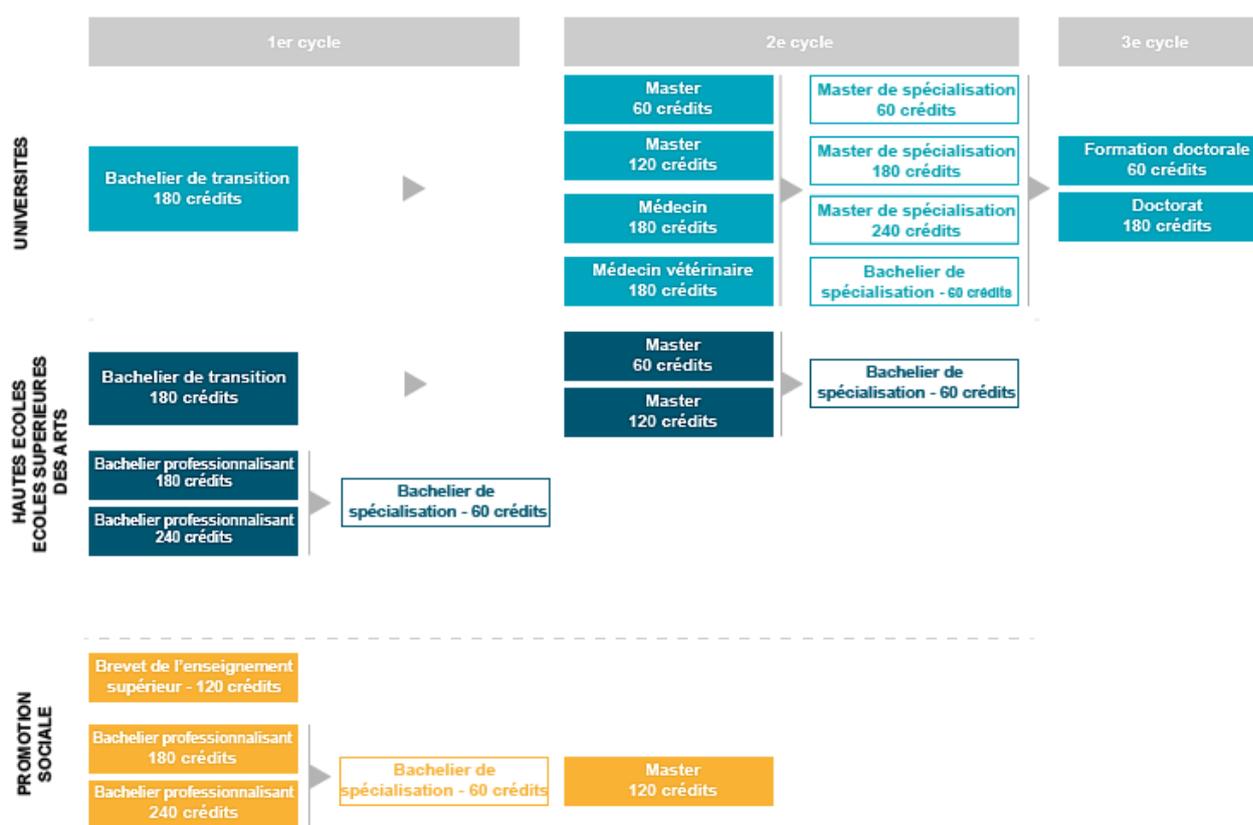
ou artistiques particulières), la finalité didactique (qui prépare à l'enseignement)²⁵, la finalité approfondie (qui prépare à la recherche scientifique ou artistique) ;

- 3) les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat. En FWB, le Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) gère les 22 écoles doctorales qui regroupent les écoles doctorales thématiques ; celles-ci sont interuniversitaires et interdisciplinaires.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un·e diplômé·e de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau. Il existe ainsi des bacheliers de spécialisation et des masters de spécialisation.

Le décret Paysage fixe notamment une organisation commune de la structure des études s'appliquant à tout·e étudiant·e quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur où il ou elle est inscrit·e.

Figure 7 : structure des études en cycles et grades



Source : ARES

Pour avoir un aperçu complet de l'offre, le·la lecteur·trice est invité·e à se rendre sur le site www.mesetudes.be.

²⁵ Cette finalité sera supprimée à partir de l'année académique 2028-2029 (impact de la réforme de la formation initiale des enseignants).

6 Le nombre d'institutions et la population étudiante dans l'enseignement supérieur

Figure 8 : nombre total d'institutions d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles²⁶

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Universités	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	5
Hautes écoles	20	20	20	20	19	19	19	19	19	19	19
Écoles supérieures des arts	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
Établissements d'enseignement de promotion sociale	102	102	102	86	86	86	86	86	86	81	81

* Les instituts supérieurs d'architecture ont intégré les universités

** Non disponible

Figure 9 : nombre d'étudiant-es inscrit-es dans l'enseignement supérieur, en 2020-2021 et 2021-2022²⁷

Forme d'enseignement	Nombre d'étudiant-es inscrit-es	
	2019-2020	2020-2021
Universités	113.479	<i>inconnu</i>
Hautes Écoles	94.637	97.621
Enseignement supérieur de promotion sociale*	30.165*	28.560
Écoles supérieures des arts	8.142	8.235
Total	246.423	

* Titres correspondants et non correspondants à l'enseignement de plein exercice

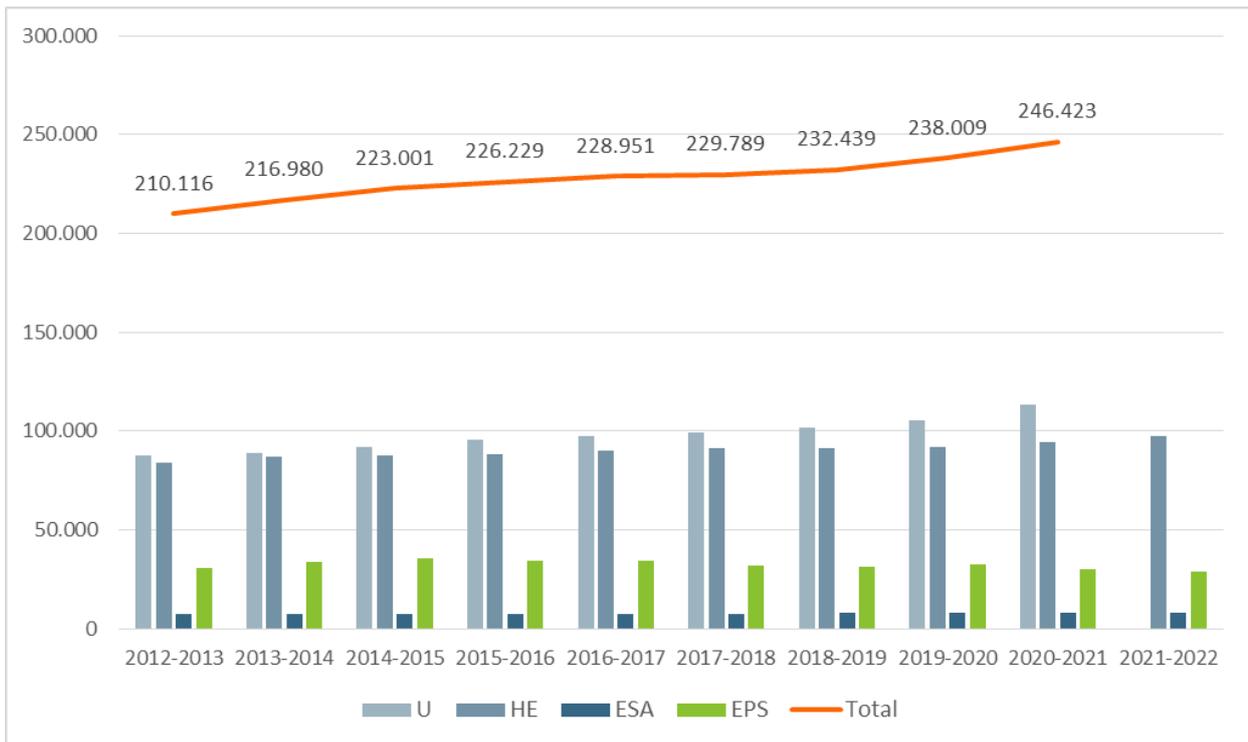
Figure 10 : nombre d'étudiant-es inscrit-es dans l'enseignement supérieur, entre 2012-2013 et 2021-2022

²⁶ Il s'agit uniquement des établissements reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sources :

- avant l'année 2013-2014 : Conseil des Recteurs francophones pour les universités ; Base de données SATURN pour les Hautes Écoles, les Instituts supérieurs d'architecture et les Écoles supérieures des arts ; ETNIC pour l'Enseignement de promotion Sociale ;
- à partir de l'année 2013-2014 : décret Paysage, art. 10, 11, 12 et 13.

²⁷ Sources : Conseil des Recteurs francophones pour les universités ; Base de données SATURN pour les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des arts ; MFWB - AGE – DGESVR - Service général de l'Enseignement tout au long de la vie pour l'enseignement de promotion sociale. Les données des universités n'étant pas encore disponibles concernant l'année 2021-2022, deux années de référence sont indiquées.



L'ARES gère le système de collecte, d'analyse, de recherche et de diffusion d'informations statistiques sur l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'outil « e-paysage ».

Elle publie les indicateurs-clés sur : <https://www.ares-ac.be/fr/statistiques>.

Elle a également mis en place un portail open data regroupant différents jeux de données : <https://ares-digitalwallonia.opendatasoft.com/pages/home/>.

7 L'accès aux études²⁸

a) La règle générale : le libre accès

En règle générale, la Fédération Wallonie-Bruxelles n'applique pas de *quota*. La détention d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)²⁹ permet l'admission à un premier cycle d'études supérieures.

De même, en règle générale, pour accéder aux études de second cycle, l'étudiant-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelier de transition. Quelques exceptions à cette règle générale figurent à l'article 111 du décret Paysage. De plus, le mécanisme des passerelles, ainsi que celui de la valorisation des acquis constituent aussi d'autres possibilités d'accès (voir *infra*).

L'étudiant-e qui n'a pas obtenu son CESS (ou un diplôme de l'enseignement supérieur) dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français peut/doit, dans certains cas

²⁸ Ce passage s'inspire de <http://www.enseignement.be/index.php?page=25380&navi=2546> (consulté le 17 août 2023). Le site mesetudes.be, développé par l'ARES, inclut également l'information sur les conditions d'accès : <https://www.mesetudes.be/enseignement-superieur/organisation-pratique/conditions-acces/>.

²⁹ Sont pris en compte : les CESS délivrés par les jurys ou les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, de plein exercice ou de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Les diplômes ou certificats d'études étrangers, reconnus équivalents au CESS, permettent également l'accès à l'enseignement supérieur (voir décret Paysage, art. 107).

(cursus visant la profession d'enseignant), présenter une épreuve démontrant sa maîtrise du français.

b) Quelques exceptions au libre accès

i. Dans le cas où l'étudiant-e ne dispose pas du CESS

Pour les étudiant-es qui ne disposent pas du CESS ou dont le diplôme n'a pas été reconnu comme équivalent, il est prévu qu'un examen d'admission puisse être présenté. La réussite de cet examen donne accès aux études supérieures de premier cycle dans la ou les section(s) choisie(s), mais n'équivaut en aucun cas au certificat d'enseignement secondaire supérieur.

ii. Dans le cas de certains programmes d'études

Pour accéder aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur, ainsi qu'aux études de l'enseignement supérieur artistique, il est nécessaire de réussir respectivement un examen spécial d'admission et une épreuve d'admission.

L'accès aux études de médecine et de dentisterie est quant à lui conditionné à la réussite d'un examen d'entrée, organisé par l'ARES et dont les modalités sont fixées par le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires et ses arrêtés d'application³⁰. À partir de l'année académique 2023-2024, l'examen d'entrée sera remplacé par un concours.

L'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires n'est soumis à aucune condition particulière autre que la possession du CESS. Cependant, un concours est organisé à l'issue du 2^e quadrimestre du 1^{er} bloc d'études. Le classement en ordre utile à ce concours conditionne la poursuite du programme d'études dans ce cursus³¹.

iii. Le décret « non résidents »

Depuis l'année académique 2006-2007³², notamment pour garantir la qualité de l'enseignement et dans un souci de protection de la santé publique, un décret limite le nombre d'étudiant-es ne résidant pas en Belgique et souhaitant s'inscrire pour la première fois dans certains cursus. Des contingentements s'appliquent actuellement (année académique 2022-2023) aux cursus suivants :

- En hautes écoles :
 - bachelier en logopédie ;
 - bachelier en kinésithérapie ;
 - bachelier en audiologie ;
- Dans les universités :
 - bachelier en kinésithérapie et réadaptation ;
 - bachelier en médecine vétérinaire ;
 - bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie ;
 - bachelier en médecine [en vertu du décret du 29 mars 2017] ;
 - bachelier en sciences dentaires [en vertu du décret du 29 mars 2017].

³⁰ Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 et du 26 mars 2020.

³¹ Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.

³² Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

c) Les passerelles et la valorisation des études supérieures réussies et/ou des acquis de l'étudiant·e

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les passerelles existent en tant que *processus académique admettant un·e étudiant·e en poursuite d'études dans un autre cursus*³³.

Le processus d'admission par passerelles entre cycles d'études, qui vise l'accès aux masters, est régi par l'article 111 du décret Paysage et octroie des accès de plein droit. Certaines passerelles imposent cependant des conditions complémentaires (fixées par les autorités académiques et/ou le Gouvernement) pour accéder aux masters visés. Il s'agit habituellement d'un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ne pouvant représenter plus de 60 crédits supplémentaires, qui sont intégrés au programme d'études de l'étudiant·e³⁴. Ces conditions complémentaires n'imposent pas nécessairement à l'étudiant·e une ou plusieurs années préparatoires avant d'accéder au master visé par la passerelle, mais elles imposent des compléments de programme qui sont intégrés au programme de l'étudiant·e durant son master et qui peuvent toutefois atteindre 60 crédits (et donc représenter une année en plus). Ces programmes d'enseignements supplémentaires sont effectivement obligatoires, sur décision des autorités académiques et, le cas échéant, cadrés par l'Arrêté du Gouvernement *ad hoc*³⁵.

Il existe une liste de plus de 2000 passerelles à partir des bacheliers de type court (organisés en haute école, écoles supérieures des arts et enseignement supérieur de promotion sociale) vers les masters (universitaires ou organisés en haute école). Cette liste des passerelles n'est pas figée et est amenée à évoluer au gré des habilitations à venir, des propositions d'initiative, des retours des établissements d'enseignement supérieur. En particulier, l'ARES a décidé en mars 2019 de réaliser, avec le soutien de la commission Observatoire et statistiques, un suivi des passerelles existantes. L'objectif est de vérifier sur base d'indicateurs statistiques quelles sont les passerelles effectivement mobilisées, dans quelle mesure un·e étudiant·e qui active une passerelle mène à bon terme le master auquel il ou elle a eu accès, et si les fourchettes de crédits complémentaires sont adéquatement définies.

Le processus d'admission par passerelles, s'ajoute au processus des admissions personnalisées³⁶, plus général, qui permet, lui, de traiter les dossiers au cas par cas et qui est toujours applicable – notamment quand une passerelle n'a pas été prévue ou n'est pas envisageable.

Par ailleurs, des équivalences peuvent être délivrées à des fins professionnelles (indépendamment d'une procédure d'admission aux études)³⁷.

d) Les droits d'inscription

L'accès à l'enseignement supérieur est conditionné au paiement de droits d'inscription par les étudiant·es. La Fédération Wallonie-Bruxelles fixe, dans sa réglementation, les montants maximaux des droits d'inscription. Selon certaines conditions, les étudiant·es peuvent bénéficier d'une exemption des droits d'inscription ou d'une allocation d'études.

³³ Décret Paysage, art. 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 51^o.

³⁴ Décret Paysage, art. 111 § 2, alinéa 2.

³⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017, pris en application de l'article 111, §2, 1^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

³⁶ Décret Paysage, art. 117 et 119.

³⁷ Voir le site du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers. En ligne : <http://www.equivalences.cfwb.be/index.php?id=1230> (consulté le 17 août 2023).

La Fédération Wallonie-Bruxelles octroie aux établissements d'enseignement supérieur une allocation de base en fonction du nombre d'étudiant·es « finançables » qu'ils inscrivent. Les critères déterminant le caractère « finançable » d'un·e étudiant·e reposent notamment sur l'accumulation de crédits et la progression dans le cursus, et la nationalité de l'étudiant·e. Ainsi, à partir de l'année académique 2022-2023, la Fédération Wallonie-Bruxelles finance tout·e étudiant·e qui s'inscrit pour la première fois dans un bachelier 180 crédits, si :

- au terme de sa première inscription dans ce cursus, l'étudiant·e a acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
- au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, l'étudiant·e a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
- au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, l'étudiant·e a acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, l'étudiant·e a acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus³⁸.

Un mécanisme similaire existe s'agissant du bachelier 240 crédits et du master 60, 120 et 180 crédits.

Des règles spécifiques sont également prévues en cas de réorientation et d'allègement. Afin de permettre la reprise d'études, il est également prévu que tout·e étudiant·e redevienne finançable en cas d'absence d'inscription au cours des cinq années académiques précédentes.

Pour plus de détails, voir *infra* pour chaque forme d'enseignement.

N. B. : le § ci-dessus ne s'applique pas à l'enseignement de promotion sociale.

8 La langue d'enseignement

Le décret Paysage précise que la langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Il prévoit toutefois, dans les cas suivants, que des activités puissent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;
- pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement extérieur à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- pour les études de spécialisation ;
- pour les études de troisième cycle ;
- pour les études de formation continue et autres formations.

Pour les programmes de premier et de deuxième cycles, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou

³⁸ Article 5 du décret du 11 avril 2014, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.

artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES et font l'objet d'un AGCF³⁹.

9 L'organisation d'une année académique⁴⁰

L'année académique est un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.

Le décret Paysage a engendré la disparition de la notion d'« année d'études » au profit de celle de « programme annuel » de l'étudiant·e. De même, la notion de « cours » a été remplacée par celle d'« unité d'enseignement ».

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus de premier ou deuxième cycle se répartit sur l'un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum douze semaines d'activités d'apprentissage. À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits ECTS. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Les programmes d'études sont organisés par blocs annuels de 60 crédits (ECTS). Lors de la première inscription, l'étudiant·e s'inscrit à un programme unique imposé de 60 crédits. Ensuite, en accord avec le jury académique, l'étudiant·e compose chaque année son programme annuel (PAE : programme annuel de l'étudiant·e), qui correspond à un ensemble cohérent d'unités d'enseignement respectant les prérequis ou corequis déterminés par l'établissement. Au terme de la première inscription, deux cas de figure sont possibles :

- l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;
- la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans la seconde hypothèse, l'étudiant·e est amené à composer son programme de la manière suivante :

- si l'étudiant·e a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il ou elle inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il ou elle remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un·étudiant·e qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.
- si l'étudiant·e a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il ou elle inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant·e peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il ou elle remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son

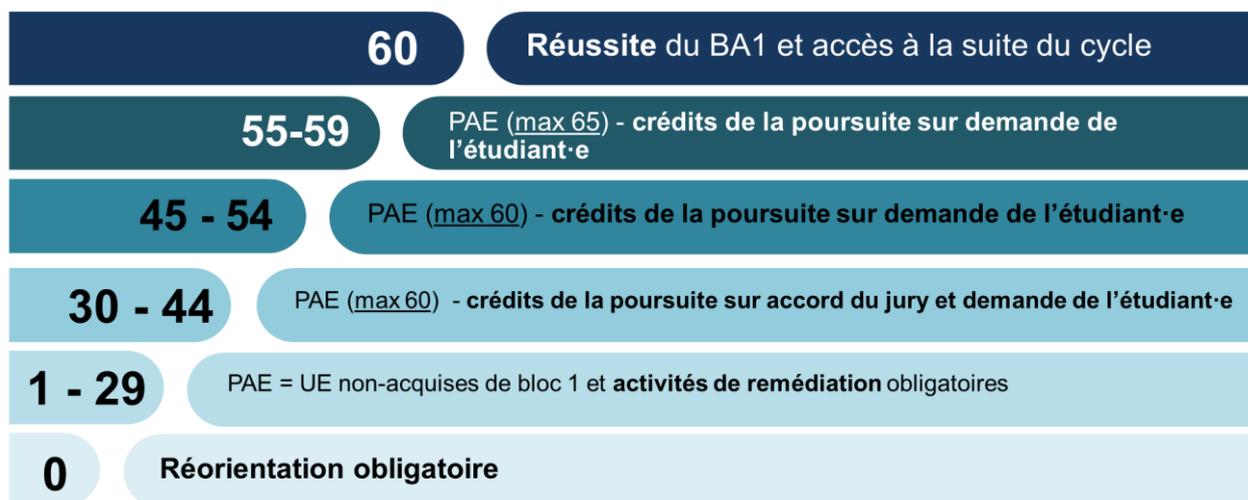
³⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mars 2020 autorisant l'organisation de bacheliers et de masters en langue anglaise, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2022.

⁴⁰ Ce passage s'inspire du chapitre III du décret Paysage (*op. cit.*) et du site internet de Mes études.be <https://www.mesetudes.be/enseignement-superieur/organisation-pratique/> (consulté le 17 août 2022).

programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il ou elle peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.

- si l'étudiant-e a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il ou elle inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite.

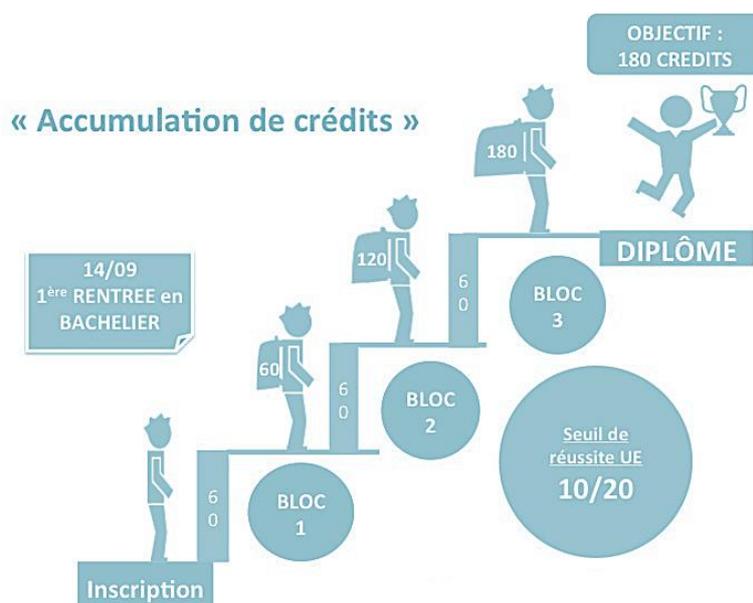
Figure 111 : six scénarios possibles en fin du bloc 1 du 1er cycle



Source : ARES

Par la suite, il ou elle présente les épreuves correspondantes et accumule les crédits ECTS validés par le jury, dans une logique de parcours progressif au gré des acquis individuels.

Figure 12 : la logique d'accumulation de crédits



Source : ARES

L'établissement met à la disposition de l'étudiant·e :

- le **profil d'enseignement du cursus**, c'est-à-dire les objectifs et les finalités du cursus, mais aussi la philosophie, l'approche spécifique de l'institution et les acquis d'apprentissage visés ;
- le **programme d'études détaillé du cursus**, c'est-à-dire l'ensemble des unités d'enseignement et leur organisation en blocs annuels (interdépendance en fonction de leurs prérequis et corequis) ;
- la **fiche détaillée de chaque unité d'enseignement** comportant entre autres les objectifs, les compétences visées, le mode d'évaluation ainsi que la description des activités d'apprentissage qui la composent.

Cette organisation de l'année académique ne s'applique toutefois pas à l'enseignement de promotion sociale⁴¹ (voir *infra*, Chapitre IV, point 4).

10 L'évaluation et la réussite⁴²

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant·e à cet effet. Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics.

Sur demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, l'étudiant·e reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il ou elle a participé. L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement à la fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique. Toutefois, les évaluations de certaines activités d'apprentissage – notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques – peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant·e a atteint ce seuil de réussite.

En fin de deuxième et troisième quadrimestres, sur la base des épreuves présentées par l'étudiant·e au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite soit d'une unité d'enseignement, soit de l'ensemble des unités suivies durant une année académique, soit d'un cycle d'études.

N.B. : les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à l'enseignement de promotion sociale (pour les règles spécifiques de l'enseignement de promotion sociale, voir chapitre IV, point 7).

⁴¹ Pour prendre connaissance des parties du décret Paysage ne s'appliquant pas à l'enseignement de promotion sociale, voir décret Paysage, art. 1^{er}, § 2, alinéa 2.

⁴² Ces conditions de réussite sont fixées par le décret Paysage, art. 137, 138, 139, 140 et 141.

11 Le contrôle des établissements

Selon leur forme d'enseignement (école supérieure des arts, enseignement de promotion sociale, haute école, université), les établissements sont soumis à plusieurs contrôles dont certains aspects peuvent viser la qualité des études.

Tout d'abord, un **service d'inspection**⁴³ existe pour l'enseignement de promotion sociale (voir le chapitre 4).

Par ailleurs, les **Commissaires et Délégués du Gouvernement**⁴⁴ exercent des missions de contrôle et de conseil auprès des écoles supérieures des arts, des hautes écoles et des universités, notamment en matière de financement et de respect du cadre légal. Ils et elles reçoivent les recours des étudiant.e.s dirigés, notamment, contre les décisions d'irrecevabilité d'admission ou d'inscription (une inscription est irrecevable si l'étudiant.e ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études ou encore ne paie pas ses droits d'inscription).

12 Les dispositifs d'assurance qualité

Le décret Paysage précise que les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une autoévaluation interne effective et de son suivi⁴⁵.

En particulier, pour leur mission de d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur se conforment à l'obligation de faire évaluer régulièrement leurs programmes de brevet, bachelier et master par l'**AEQES**⁴⁶.

En complémentarité des missions de l'AEQES et de la responsabilité première des établissements dans la gestion de la qualité, l'ARES, par l'intermédiaire de sa **Commission pour la qualité de l'enseignement et de la recherche (COQER)**, est appelée à jouer un rôle dans le domaine de la qualité. Si les dispositions décrétales ne définissent pas strictement le champ d'action de l'ARES dans ce domaine, l'ARES s'emploie à encourager et améliorer le dialogue entre les établissements et vise à les soutenir dans le renforcement de leurs capacités afin qu'ils puissent développer leur système de gestion interne de la qualité et leur culture qualité. Ainsi, l'ARES est amenée à jouer ce rôle de lien entre le système d'assurance qualité externe (développé et mis en œuvre par l'AEQES) et l'assurance qualité interne (gérée individuellement par les établissements).

Afin de favoriser les complémentarités entre l'ARES et l'AEQES dans le domaine de la qualité, une note de collaboration a été établie et approuvée en 2015 par les autorités des deux organismes. Actualisée en 2021, cette note⁴⁷ prévoit ainsi des actions spécifiques à mener par l'ARES et l'AEQES de manière concertée :

- 1) rendre publique une information actualisée sur l'offre de formation, sa cohérence et sa qualité, ainsi que sur les systèmes qualité développés dans l'enseignement supérieur de la FWB ;
- 2) soutenir les établissements dans le développement pérenne d'une culture qualité au service de leurs missions ;

⁴³ Plus d'information : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24234&navi=103> (consulté le 17 août 2023).

⁴⁴ Plus d'information : <https://www.comdel.be/> (consulté le 17 août 2023).

⁴⁵ Décret Paysage, art. 9.

⁴⁶ Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et de ses arrêtés d'application.

⁴⁷ En ligne : https://www.aeqes.be/infos_documents_details.cfm?documents_id=562 (consulté le 28 août 2023).

- 3) définir, maintenir et améliorer une articulation entre l'assurance qualité interne et l'assurance qualité externe ;
- 4) définir et mettre en œuvre certaines modalités opérationnelles pour le déroulement des évaluations externes
- 5) informer, documenter et instruire des dossiers sur toute matière relative à la qualité de l'enseignement supérieur à destination des décideurs et parties prenantes ;
- 6) veiller à éviter tout conflit d'intérêts

L'ARES et l'AEQES se rencontrent au moins une fois par an afin d'évaluer cette collaboration et de discuter des différentes actions menées.

13 Quelques liens utiles

- Site d'information et de services officiels en Belgique : <http://www.belgium.be>
- Site officiel de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.enseignement.be>
- Site de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur : <http://www.ares-ac.be/>
- Portail officiel de l'enseignement supérieur édité par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur : étudier en Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.mesetudes.be>
- Portail open data de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur : <https://ares-digitalwallonia.opendatasoft.com>
- Décret du 7 novembre 2013 (dit décret Paysage) : http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=39681&referant=I01
- Site des Commissaires et délégués du Gouvernement : <https://www.comdel.be>

CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT EN UNIVERSITÉS

1 Les universités en Fédération Wallonie-Bruxelles

Il existe cinq universités sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) principalement située à Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Charleroi, Mons et Tournai ;
- l'Université de Liège (ULiège), principalement située à Liège, Gembloux et Arlon ;
- l'Université de Mons (UMONS), située à Mons et à Charleroi ;
- l'Université de Namur (UNamur), située à Namur ;
- l'Université libre de Bruxelles (ULB), située à Bruxelles et à Charleroi.

2 Le public étudiant⁴⁸

En 2020-2021, les universités comptaient 113.479 étudiant·es (tous cycles confondus), soit 46 % de la population étudiante de l'enseignement supérieur.

Les schémas ci-dessous reprennent quelques caractéristiques des populations étudiantes inscrites à l'université selon les dernières statistiques disponibles.

Figure 12 : répartition des étudiant·es universitaires par genre en 2020-2021

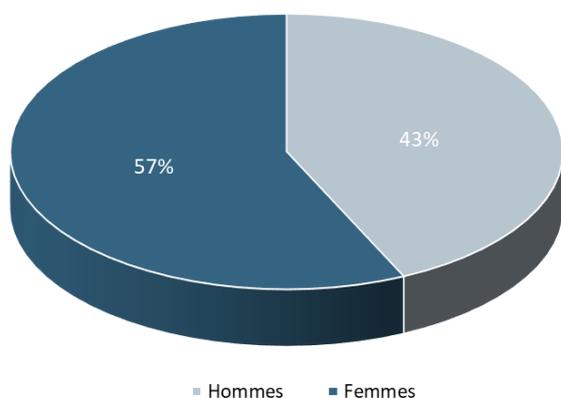
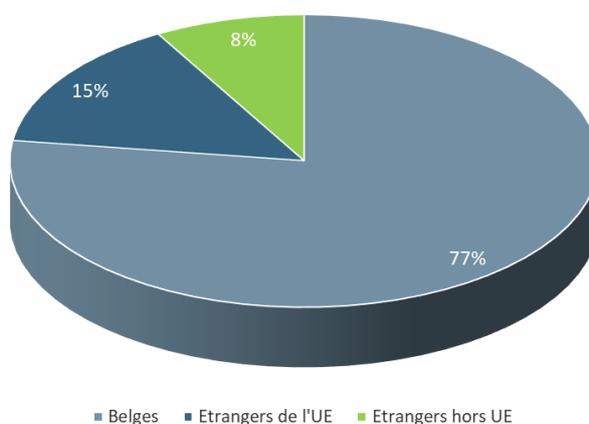


Figure 13 : répartition des étudiant·es universitaires par nationalité en 2020-2021



⁴⁸ Source : Conseil des Recteurs des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Cref)

Figure 14 : répartition des inscriptions universitaires selon les quatre secteurs d'études en 2020-2021

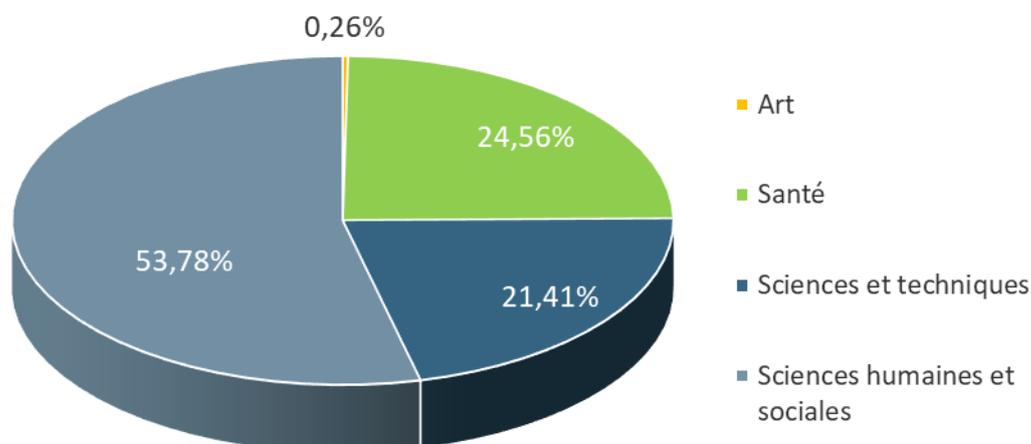
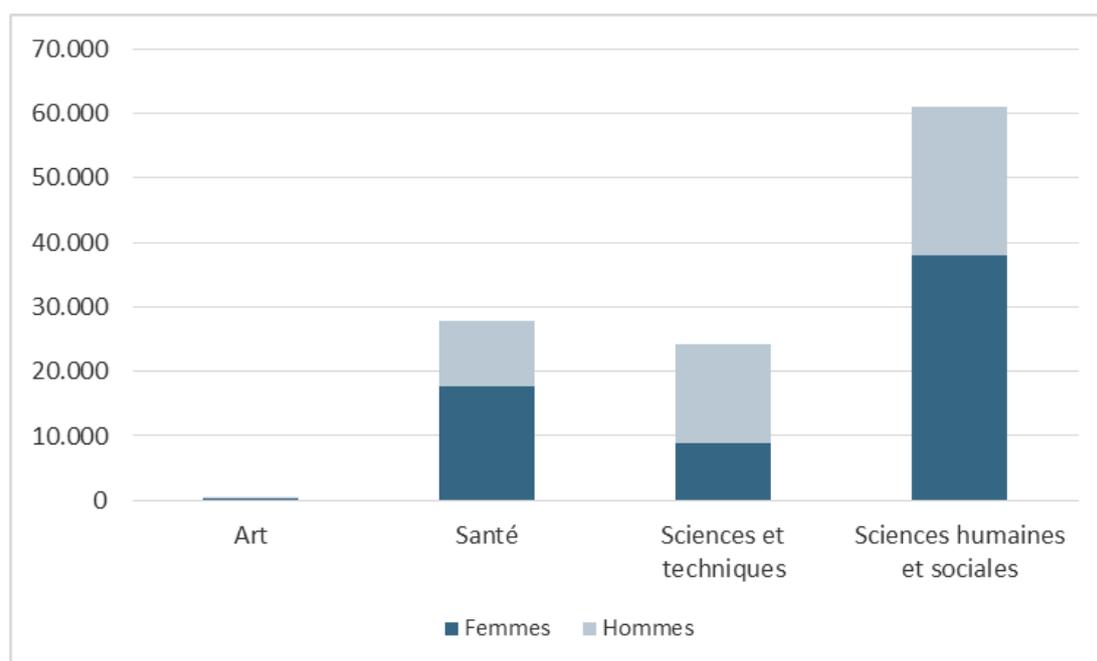


Figure 15 : répartition des étudiant-es universitaires selon les 4 secteurs d'études et selon le genre, en 2020-2021



3 La définition des objectifs de formation

Les autorités académiques des universités établissent les **profils d'enseignement**, les **programmes** et les **calendriers** détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le 1^{er} juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les contenus minimaux.

Les programmes des études de bachelier de transition doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs - correspondant à 108 crédits ECTS - en Fédération Wallonie-Bruxelles, appelés contenus minimaux. Ceux-ci sont communs à tous les établissements organisant le bachelier.

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Depuis l'entrée en vigueur du décret Paysage, chaque grade académique fait l'objet d'un référentiel de compétences.

4 La structure et les organes au sein des établissements

Selon leur statut et leur pouvoir organisateur, les universités se composent de différents organes de décision et de concertation.

Les établissements sont tenus de préciser, au sein de leur dossier d'autoévaluation, les organes, les structures et leurs rôles au sein de l'université et de l'entité concernée.

En outre, au sein de chaque université, les étudiant·es ont pour obligation de créer un **conseil des étudiant·es**. Celui-ci a notamment pour mission de représenter tous les étudiant·es de l'université, de défendre et promouvoir les intérêts des étudiant·es, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur établissement et d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'université et les étudiant·es⁴⁹.

5 Les instances

a) La chambre thématique des universités de l'ARES

La chambre thématique des universités de l'ARES, créée par le décret Paysage, est en charge :

- des thématiques propres aux universités,
- de la recherche scientifique fondamentale et appliquée,
- des études de 3^e cycle dont les formations doctorales et les écoles doctorales thématiques,
- des masters de spécialisation et des études de type long⁵⁰.

La chambre thématique des universités de l'ARES réunit les recteur·trices des cinq universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des représentant·es du personnel (20 % du nombre de mandats) et des étudiant·e·s (20 % du nombre de mandats) issus des universités.

⁴⁹ Article 4 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur

⁵⁰ Page de la chambre des universités sur le site internet de l'ARES : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/chambres-thematiques/chambre-des-universites> (consultée le 17 août 2023).

b) Le Conseil des recteurs

Le Conseil des recteurs (CRef), qui est une ASBL de droit privé, regroupe les recteur·trices des cinquiversités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret Paysage, le CRef assurait la collecte et la publication de données statistiques portant sur la population étudiante et le personnel des établissements et des programmes d'études universitaires.

6 Le financement des universités⁵¹

Le budget des universités est alimenté par différentes sources listées dans le tableau ci-dessous :

Figure 16 : sources de financement des universités

Type de revenu	Origine : d'où provient l'argent qui alimente cette source de revenus ?	Contrôle : qui détermine le montant alloué et la manière dont il est distribué ?	Destination : à quelle mission la source contribue-t-elle ?	Récurrence : la ligne budgétaire a-t-elle, <i>a priori</i> , un caractère récurrent ?	Autonomie de gestion : ce revenu entre-t-il dans le budget général de l'université ?
Dotation de la Communauté française	FWB	FWB	Budget général ⁵²	Oui	Oui
Contribution des étudiant·es	Étudiant·es	La FWB fixe le montant de cette contribution des étudiant·es ⁵³	Budget général	Oui	Oui
Fonds sociaux	FWB	FWB	Enseignement	Oui	Non
Investissements immobiliers	FWB	FWB	Investissements immobiliers	Récurrent pour la partie entretien, mais pas pour la partie investissement	Non

⁵¹ Inspiré de : Académie Royale de Belgique (groupe de travail sur le financement de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles), Premier rapport intermédiaire remis au Secrétaire Perpétuel le 15 juillet 2011. Disponible en ligne : http://www.cref.be/communication/20110715_Rapport_fin_Acad_royale.pdf (consulté le 17 août 2023).

⁵² On considère que cette dotation couvre les activités d'enseignement et de recherche dans une proportion de 75 % pour l'une et 25 % pour l'autre.

⁵³ Pour l'inscription à des études à l'université, un minerval est réclamé à chaque étudiant·e. Son montant est fixé par l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des institutions universitaires. Pour la rentrée académique 2018-2019, ce montant s'élève à 835 €. Les étudiant·es peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un taux réduit (gratuité) ou d'un taux intermédiaire (374 €), mais ceci n'impacte pas les budgets universitaires puisque la différence entre les minervaux réduits et le minerval plein est couvert par les fonds sociaux alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux universités.

Des taux différents peuvent exister en fonction des études entreprises ainsi que du niveau (par exemple, un doctorat).

Type de revenu	Origine : d'où provient l'argent qui alimente cette source de revenus ?	Contrôle : qui détermine le montant alloué et la manière dont il est distribué ?	Destination : à quelle mission la source contribue-t-elle ?	Récurrence : la ligne budgétaire a-t-elle, <i>a priori</i> , un caractère récurrent ?	Autonomie de gestion : ce revenu entre-t-il dans le budget général de l'université ?
FNRS et fonds associé	FWB (70 %) Fédéral (21 %) Régions (3 %) Autres (6 %)	FNRS	Recherche fondamentale et appliquée	Oui	Non ⁵⁴
Fonds Spéciaux de Recherche (FRS)	FWB (et les universités ⁵⁵)	FWB	Recherche fondamentale	Oui	Oui
Actions de recherches concertées (ARC)	FWB	FWB	Recherche fondamentale	Oui	Oui
Régions	Régions	Régions	Recherche appliquée	Non	Non ⁵⁶
Politique scientifique fédérale	Gouvernement fédéral	SPPS	Recherche appliquée (spatial, nucléaire et programmes nationaux)	Incertaine	Non
Exonération du précompte des chercheurs	Gouvernement fédéral	Gouvernement fédéral	Budget général	Incertaine	Oui
Programmes cadres européens	Union européenne	Union européenne	Recherche fondamentale (ERC) et appliquée	Non	Non
Recettes liées aux prestations	Divers	Divers	Budget général	Non	Oui
Financement des étudiant·es en provenance de pays en voie de développement	Gouvernement fédéral	Gouvernement fédéral	Enseignement	Oui	Non
Mécénat, dons et legs	Divers	Divers	Budget général (sauf exceptions)	Non	Oui
Revenus du patrimoine	Divers	Divers	Budget général	En partie	Oui

⁵⁴ Le FNRS finance des chercheur·euses, des projets ou des investissements particuliers sur la base d'une évaluation par des expert·es.

⁵⁵ Les universités doivent prélever sur leurs ressources un montant minimum équivalent à un certain pourcentage (17,5 % en 2007) de la part de la subvention qui lui est octroyée et affecter ce montant à la recherche scientifique.

⁵⁶ Les régions financent des projets dans des domaines déterminés après évaluation par l'administration ou par des expert·es.

Type de revenu	Origine : d'où provient l'argent qui alimente cette source de revenus ?	Contrôle : qui détermine le montant alloué et la manière dont il est distribué ?	Destination : à quelle mission la source contribue-t-elle ?	Récurrence : la ligne budgétaire a-t-elle, <i>a priori</i> , un caractère récurrent ?	Autonomie de gestion : ce revenu entre-t-il dans le budget général de l'université ?
Revenus de droits de propriété intellectuelle (brevets, spin-off)	Divers	Divers	Budget général (sauf exception)	En partie	Oui

En ce qui concerne la dotation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les programmes d'études sont répartis en groupes de financement auxquels sont attribués des coefficients de pondération appliqués aux étudiant·es, en fonction du groupe d'études auxquelles ils sont inscrits :

- Groupe A – tous cycles de « sciences humaines et sociales » : coefficient de pondération 1 ;
- Groupe A bis – les étudiants finançables inscrits dans le domaine 10 bis « Sciences de l'éducation et enseignement » : coefficient de pondération 1,45 ;
- Groupe B – les années d'études non reprises dans un autre groupe (en particulier les masters de spécialisation hors « sciences humaines et sociales » et les formations doctorales) : coefficient de pondération 2 ;
- Groupe C – 2^{ème} cycle initial en sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences dentaires, sciences biomédicales et pharmaceutiques, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences de l'ingénieur et 3^{ème} année de 1^{er} cycle en sciences dentaires, sciences biomédicales et pharmaceutiques, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences de l'ingénieur : coefficient de pondération 3.

En décembre 2018, le CRef a publié un mémorandum plaidant pour le refinancement de l'enseignement universitaire⁵⁷. Dans ce document, il rappelle que « les Universités et les Hautes Écoles ont été soumises au régime de l'enveloppe fermée (respectivement depuis 1998 et 1996), c'est-à-dire un régime par lequel l'enveloppe globale de la subvention n'est pas liée au nombre d'étudiant·es, mais à l'indice des prix à la consommation. Depuis l'adoption de ce mode de financement, cette enveloppe n'a augmenté que de 16,7 % en € constants, alors que sur la même période la croissance économique était deux fois plus importante, la croissance du PIB (à prix constants) étant de 30,1 %. Pendant la même période, le nombre d'étudiant·es est passé de 63.000 à plus de 82.000, soit une augmentation de 37 % ».

Le Gouvernement de la Communauté française a annoncé, dans sa déclaration de politique communautaire (voir chapitre I), vouloir refinancer l'enseignement supérieur et réformer son financement. L'objectif sur le long terme est la sortie de l'enveloppe fermée et le rattrapage de la baisse structurelle de la subvention par étudiant·e.

⁵⁷ Disponible sur http://www.cref.be/communication/20181204_Memorandum_CREF_2018.pdf (consulté le 17 août 2023).

7 La formation continue des personnels enseignants à l'université

Les personnels enseignants au sein des universités sont autonomes dans la prise en charge de leur développement professionnel et de leur formation continue, celle-ci étant bien entendu nourrie par leur mission de recherche.

Les universités ont développé des services mettant à disposition des enseignant-es différentes formations et modalités de soutien pour les accompagner dans le développement de leurs compétences pédagogiques, avec souvent un accent particulier pour les nouveaux et nouvelles enseignant-es, mais il n'y a pas en tant que telle d'obligation de formation continue.

8 Quelques liens utiles

Les universités :

- Université catholique de Louvain : <http://www.uclouvain.be>
- Université libre de Bruxelles : <http://www.ulb.ac.be>
- Université de Liège : <http://www.ulg.ac.be>
- Université de Mons : <http://www.umons.ac.be>
- Université de Namur : <http://www.unamur.be>

Le Conseil des Recteurs des Universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.cref.be>.

La Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/02260_060.pdf.

Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiant-es en situation de handicap : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39922_004.pdf

CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT EN HAUTES ÉCOLES

1 Les hautes écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles

Les hautes écoles organisent un enseignement supérieur de type court (débouchant sur la délivrance de grades de bacheliers dits « professionnalisants » et de bacheliers de spécialisation) et de type long (débouchant sur la délivrance de grades de bacheliers dits « de transition » et de masters). Le paysage des hautes écoles a fortement évolué durant les 20 dernières années. Avant 1995, 110 établissements dispensaient ce type d'enseignement. Ils n'offraient parfois qu'une seule formation. Lors de l'entrée en vigueur du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, 30 hautes écoles ont été créées.

Des regroupements de hautes écoles ont été initiés à partir de 2007. Ceux-ci ont été facilités par l'instauration de mécanismes juridiques et financiers offrant une plus grande flexibilité aux établissements.

Il existe actuellement 19 hautes écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles :

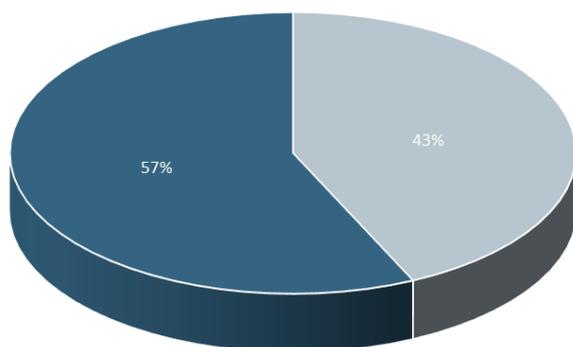
- Haute École « ICHEC - ECAM - ISFSC »
- Haute École Albert Jacquard
- Haute École Bruxelles-Brabant
- Haute École Charlemagne
- Haute École de la Province de Liège
- Haute École de la Province de Namur
- Haute École de la Ville de Liège
- Haute École de Namur-Liège-Luxembourg
- Haute École en Hainaut
- Haute École EPHEC
- Haute École Francisco Ferrer
- Haute École Galilée
- Haute École Léonard de Vinci
- Haute École libre de Bruxelles - Ilya Prigogine
- Haute École libre mosane
- Haute École Louvain en Hainaut
- Haute École Lucia de Brouckère
- Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet
- Haute École Robert Schuman

2 Le public étudiant⁵⁸

En 2020-2021, les hautes écoles comptaient 94.637 étudiant-es (tous cycles confondus), soit 38,4 % de la population étudiante de l'enseignement supérieur. Les schémas ci-dessous reprennent quelques caractéristiques des populations étudiantes inscrites dans les hautes écoles.

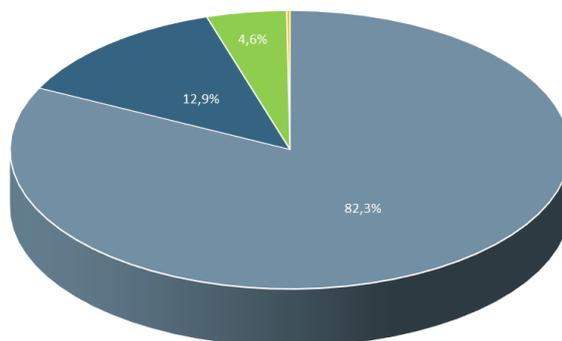
⁵⁸ Source : base de données SATURN. SATURN est une collecte harmonisée des données individuelles relatives aux inscriptions des étudiant-es de l'année académique en cours et aux diplômés de l'année académique précédente de l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles et écoles supérieures des arts.

Figure 17 : répartition des étudiant·es inscrit·es en hautes écoles par genre en 2021-2022



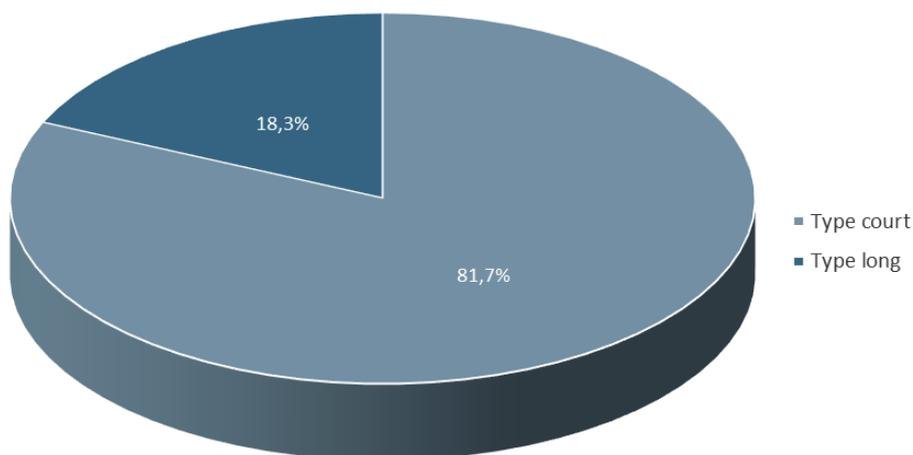
■ Hommes ■ Femmes

Figure 18 : répartition des étudiant·es inscrit·es en hautes écoles par nationalité en 2021-2022



■ Belgique ■ Etrangers de l'Union européenne ■ Etrangers Hors Union européenne

Figure 19 : répartition des étudiant·es inscrit·es en hautes écoles par type (court ou long) en 2021-2022



■ Type court ■ Type long

Depuis l'adoption du décret du 21 février 2019, les hautes écoles ne sont plus tenues de s'organiser en catégories. Cette notion disparaît au profit de celle unique de domaines⁵⁹. Depuis 2019-2020, l'organisation interne des hautes écoles est plus libre afin de correspondre davantage à la réalité de chaque établissement (voir point 4).

⁵⁹ La liste des domaines d'études est définie à l'article 83 du décret Paysage.

Figure 201 : domaines organisées en hautes écoles selon le type (court ou long)

Domaines	Type court	Type long
Information et communication	•	•
Sciences politiques et sociales	•	•
Sciences juridiques	•	
Sciences économiques et de gestion	•	•
Sciences psychologiques	•	
Sciences de l'éducation et enseignement	•	•
Sciences biomédicales et pharmaceutiques	•	
Sciences de la santé publique	•	•
Sciences de la motricité	•	•
Sciences	•	•
Sciences agronomiques et ingénieur bio	•	•
Sciences de l'ingénieur et technologie	•	•
Arts plastiques, visuels et de l'espace	•	

Figure 212 : répartition des étudiant-es inscrit-es en hautes écoles par domaine, en 2020-2021

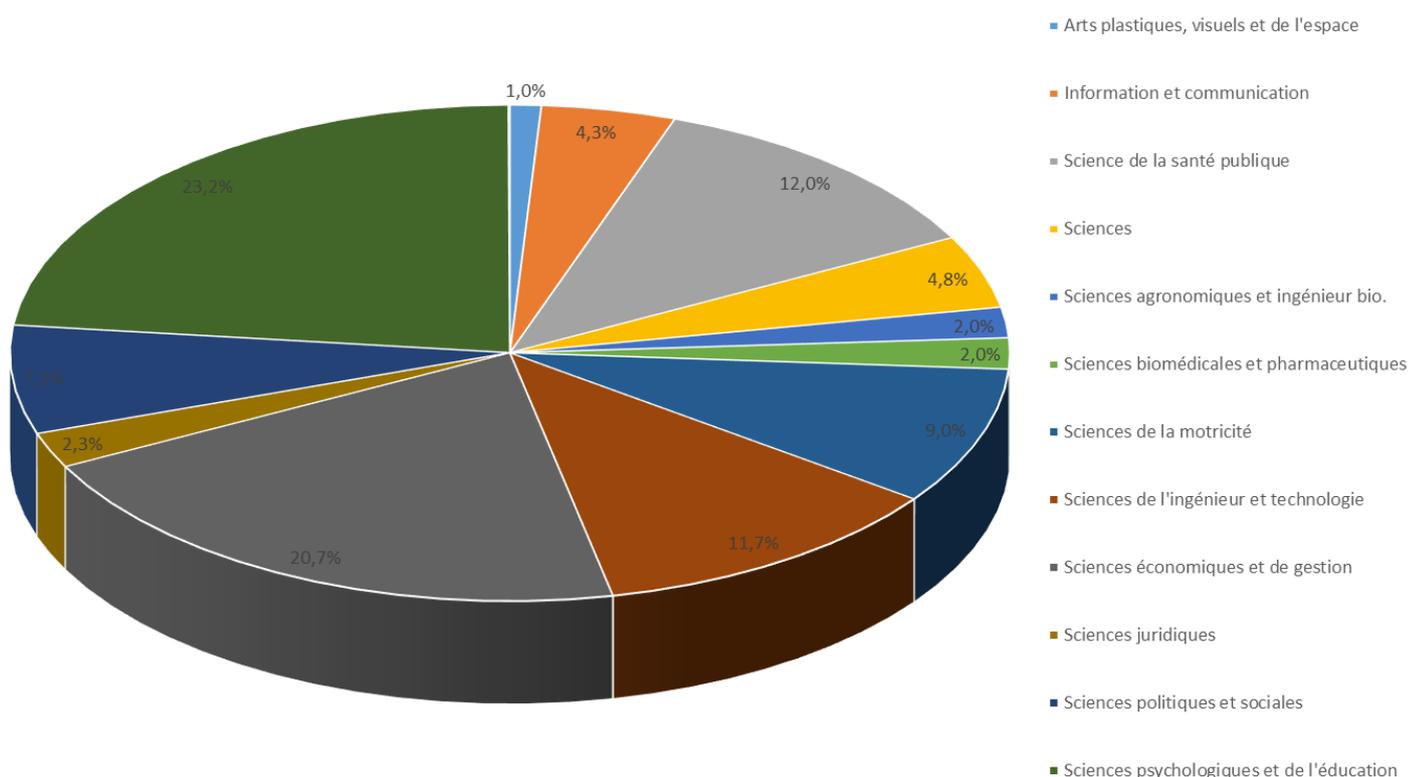
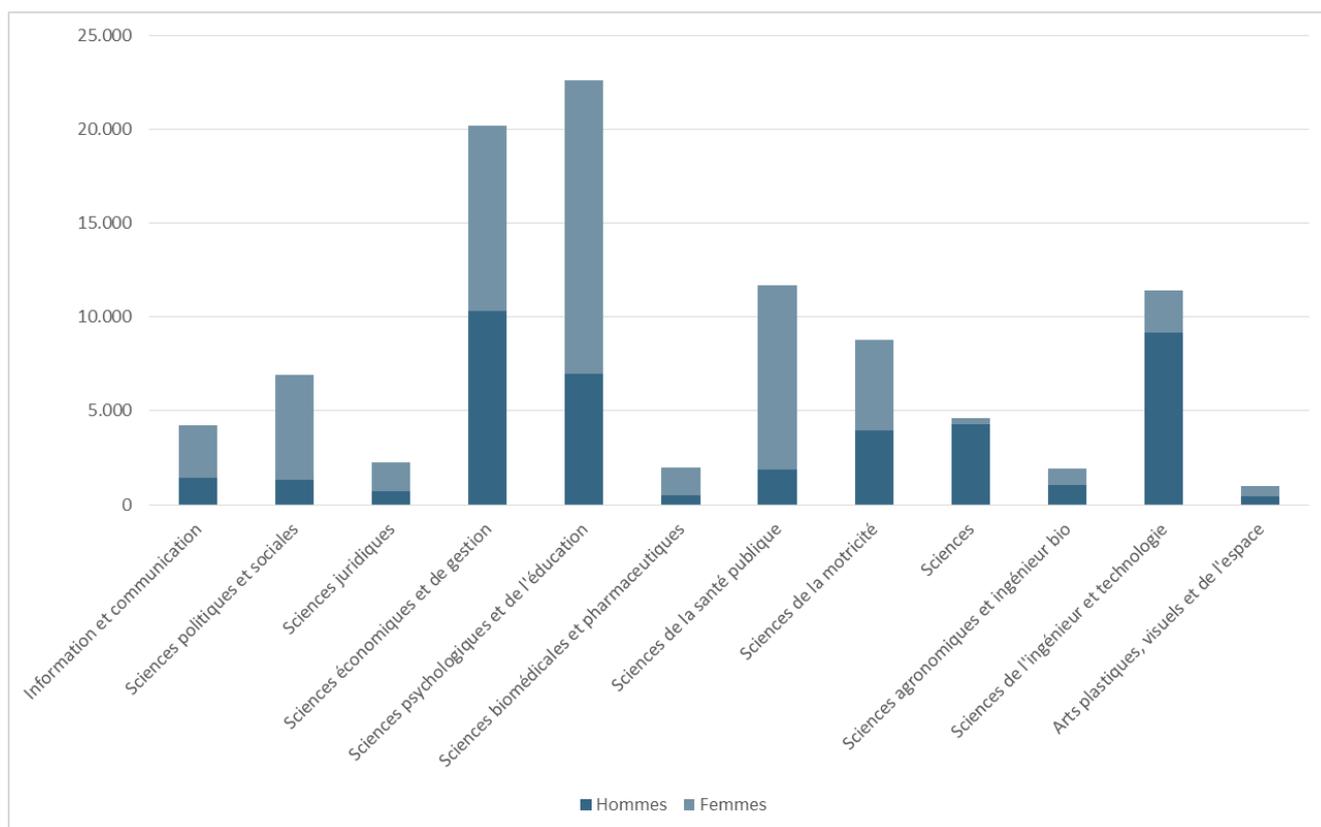


Figure 223 : répartition des étudiant-es inscrit-es en hautes écoles par domaine et par genre en 2020-2021



3 La définition des objectifs de formation

Depuis 2009, les hautes écoles ont dressé des **référentiels de compétences** communs par programme d'études (pour le type court et le type long). Ces référentiels visent à s'articuler avec le Cadre des certifications de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec les descripteurs de Dublin, et à faire apparaître les spécificités des formations offertes en hautes écoles par rapport aux référentiels de compétences des formations dispensées dans les universités et dans l'enseignement de promotion sociale.

Chaque haute école établit, sur la base de ces référentiels de compétences, les **profils d'enseignement**, les **programmes** et les **calendriers** détaillés des activités d'apprentissages, regroupées en **unités d'enseignement**, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le 1^{er} juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les contenus minimaux.

Pour chaque cursus de **type long**, les programmes proposés par les différentes hautes écoles pour des études de bachelier doivent comporter, au moins 60 % d'enseignements communs – correspondant à 108 crédits – et, pour chaque cursus de **type court**, au moins 80 % communs - correspondant à 144 crédits.

4 Les structures et organes de concertation au sein des hautes écoles

Il y a dans chaque haute école au moins un organe de gestion (ou conseil d'administration), un collège de direction, un conseil pédagogique et un conseil social⁶⁰ :

- l'organe de gestion assure la gestion de la haute école. Des représentant-es des étudiant-es sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition de l'organe de gestion ;
- le collège de direction assure l'exécution des décisions de l'organe de gestion et prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation ;
- le conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines ;
- le conseil social est consulté par l'organe de gestion ou par le collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiant-es. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la haute école, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiant-es.

Il existe aussi des organes de concertation locale.

En outre, au sein de chaque haute école, les étudiant-es ont pour obligation de créer un **conseil des étudiant-es**. Celui-ci a notamment pour mission de représenter tous les étudiant-es de la haute école, de défendre et promouvoir les intérêts des étudiant-es, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur haute école et d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la haute école et les étudiant-es⁶¹.

Le 21 février 2019, le Parlement de la Fédération-Wallonie-Bruxelles a adopté le nouveau décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Les hautes écoles sont organisées en départements (qui correspondent à un domaine d'études ou sont transdomaines), dotés d'un conseil de département.

5 La chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de l'ARES

La chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale traite :

- des thématiques propres aux hautes écoles et à l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- de la recherche scientifique appliquée ;
- des études de type court et de type long organisées au sein de ces établissements⁶².

Cette chambre est composée des Directeurs-Présidents et Directrices-Présidentes des hautes écoles, d'un-e représentant-e issu-e des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique, de membres du personnel des deux formes d'enseignement (20 % du nombre de mandats et au moins un-e membre issu-e de

⁶⁰ Articles 29 et 32 du décret du 21 février 2019 décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

⁶¹ Article 4 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

⁶² Page de la chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale sur le site internet de l'ARES : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/chambres-thematiques/chambre-des-universites> (consultée le 17 août 2023).

l'enseignement de promotion sociale) et d'étudiant-es des deux formes d'enseignement (20 % du nombre de mandats et au moins un-e membre issu-e de l'enseignement de promotion sociale).

6 Le Conseil Interréseaux de Concertation (CIC-HE)

Le Conseil interréseaux de concertation (CIC-HE) a été mis en place lors de la fondation des hautes écoles en 1995 et avait pour mission d'organiser les collaborations et les partenariats entre Hautes Écoles. Il est composé de Directeur·rices-Président·es des hautes écoles et représentant·e-s des réseaux d'enseignement.

Le Conseil interréseaux de concertation se préoccupe essentiellement de toutes les matières qui concernent l'organisation des études en hautes écoles, les réglementations qui y sont appliquées, mais également toute la problématique de la visibilité de cet enseignement non seulement au sein de la Communauté française, mais bien au-delà et en ce compris la dimension internationale.

Le CIC a été supprimé officiellement lors de la mise en place de l'ARES, mais les autorités des hautes écoles ont décidé de maintenir ce lieu de dialogue.

Il a rédigé, en 2019, un mémorandum⁶³ à l'attention des décideurs politiques. Celui-ci identifie dix priorités pour l'enseignement supérieur en hautes écoles :

1. la plus-value de l'enseignement en haute école dans le paysage de l'Enseignement Supérieur ;
2. un financement insuffisant ;
3. l'enseignement supérieur, levier pour le développement socio-économique des régions wallonne et bruxelloise ;
4. la recherche et la réalité du chercheur en haute école ;
5. l'accompagnement des étudiant-es – une politique de soutien des étudiant-es via des moyens équitables accordés aux hautes écoles ;
6. l'investissement indispensable aujourd'hui, dans les infrastructures et dans l'équipement, pour appréhender demain ;
7. les hautes écoles et leur déploiement dans le paysage de l'enseignement supérieur ;
8. les missions de l'enseignement supérieur et leur mise en œuvre ;
9. le paysage de l'enseignement supérieur et la place que les hautes écoles y prennent ;
10. un futur de l'enseignement supérieur réellement ouvert aux hautes écoles.

7 Le financement des hautes écoles

Chaque haute école reçoit de la Fédération Wallonie-Bruxelles un financement composé comme suit :

- une allocation annuelle globale qui se compose d'une partie fixe et d'une partie variable.
 - La partie fixe, qui compte pour 13,5 % de cette allocation annuelle globale, est partagée entre les hautes écoles selon une clé de répartition préétablie et révisable tous les 10 ans.

⁶³ Disponible en ligne : <http://cic-he.be/wp-content/uploads/2019/05/Memorandum-CIC-2019.pdf> (consulté le 17 août 2023).

- La partie variable du financement (86,5 % de l'allocation annuelle globale) est répartie entre les hautes écoles sur base du nombre d'étudiant-es finançables pondérés selon le cursus et le type d'études auxquelles ils sont inscrits⁶⁴.
- Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur
- Une allocation pour la promotion de la réussite.

En particulier, les règles suivantes en matière de personnel doivent être respectées⁶⁵ :

- La rémunération totale des professeur-es invité-es ne peut dépasser 10 % du montant total des salaires de la haute école,
- Parmi les maitres de formation pratique, un maximum de 20 % détient le statut de maitre principal de formation pratique,
- Les maitres-assistant-es représentent au minimum 30 % du personnel enseignant de la haute école,
- Le personnel nommé à titre définitif représente au maximum 75 % du personnel,
- Les couts salariaux pris en charge par une haute école ne peuvent être inférieurs à 85 % de son allocation annuelle générale,
- Les couts salariaux du personnel administratif ne peuvent être inférieurs à 5 % de l'allocation annuelle globale.

8 Le statut des personnels enseignants en haute école

Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel de direction et du corps enseignant des hautes écoles sont déterminées et classées en fonctions de rang 1 (engagement), de rang 2 (promotion) et en fonctions électives et non électives⁶⁶ :

- Fonctions de rang 1 :
 - Maitre de formation pratique ;
 - Maitre-assistant-e ;
 - Chargé-e de cours.
- Fonctions de rang 2 :
 - Maitre principal de formation pratique ;
 - Chef-fe de travaux ;
 - Professeur-e ;
 - Chef-fe de bureau d'études.
- Fonctions électives :
 - Directeur·trice(anciennement « directeur de catégorie ») ;
 - Directeur·trice-président-e.
- Fonction non élective : Directeur·trice adjoint-e.

⁶⁴ Articles 15, 16 et 17 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

⁶⁵ Article 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

⁶⁶ Article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

9 La formation continue des personnels enseignants en haute école

En haute école, les personnels enseignants sont tenus d'acquérir le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) dans un délai de six ans à dater de leur engagement comme temporaire dans un emploi vacant pour remplir les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif⁶⁷.

Une fois remplie cette obligation, les personnels enseignants des hautes écoles sont autonomes dans la prise en charge de leur développement professionnel et de leur formation continue.

Les hautes écoles ont développé des services mettant à leur disposition des formations, des ressources et d'autres modalités de soutien pour les accompagner dans le développement de leurs compétences pédagogiques, mais il n'y a pas d'obligation de formation continue.

10 La gestion de la qualité

Dans chaque haute école, une fraction de charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps-plein du personnel doit être consacrée pour assurer l'évaluation de la qualité.

11 Quelques liens utiles

Les hautes écoles :

- Haute École « ICHEC - ECAM - ISFSC » : <http://www.he-ichec-isfsc.be>
- Haute École Albert Jacquard : <http://www.he-jacquard.be>
- Haute École Bruxelles-Brabant : <http://he2b.be>
- Haute École Charlemagne : <http://www.hech.be>
- Haute École de la Province de Liège : <http://www.hepl.be>
- Haute École de la Province de Namur : <http://www.hepn.be>
- Haute École de la Ville de Liège : <http://www.hel.be>
- Haute École de Namur-Liège-Luxembourg : <http://www.henallux.be/>
- Haute École en Hainaut : <http://www.heh.be>
- Haute École EPHEC : <http://www.ephec.be>
- Haute École Francisco Ferrer : <http://www.he-ferrer.eu>
- Haute École Galilée : <http://www.galilee.be>
- Haute École Léonard de Vinci : <http://www.vinci.be>
- Haute École libre de Bruxelles - Ilya Prigogine : <http://www.helb-prigogine.be>
- Haute École libre mosane : <http://www.helmo.be>
- Haute École Louvain en Hainaut : <http://www.helha.be>
- Haute École Lucia de Brouckère : <http://www.helb.be>
- Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet : <http://www.condorcet.be>
- Haute École Robert Schuman : www.hers.be

Quelques références légales :

- Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles : https://www.galillex.cfwb.be/document/pdf/19109_031.pdf

⁶⁷ Plus d'information : <http://www.enseignement.be/index.php?page=16142>. Par ailleurs, pour donner certains cours de la formation initiale des enseignants, les personnels enseignants devront être titulaires du master de spécialisation en Formation d'enseignants (master de spécialisation qui sera organisé pour la première fois en 2023-2024) ; Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, articles 48, § 1er, et 99.

- Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/19970_037.pdf
- Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/19872_008.pdf
- Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/21643_017.pdf
- Décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales :
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/31095_005.pdf
- Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiant·e·s et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur : http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=33275&referant=I01
- Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/46273_002.pdf
- Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiant·es en situation de handicap :
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39922_004.pdf

CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE

Ce chapitre a été rédigé par le Conseil général de l'Enseignement Supérieur de Promotion Sociale.

1 L'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles

L'EPS compte 150 établissements⁶⁸ (dont 81 sont actuellement habilités à organiser des programmes d'enseignement supérieur) sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et accueille près de 122.959 étudiant-es en 2021-2022, dont 28.560 relevaient de l'enseignement supérieur⁶⁹.

Les finalités de cet enseignement (article 7 du décret 16 avril 1991⁷⁰) sont de :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

Elles s'articulent autour de deux pôles : celui du développement des personnes et celui des besoins de la société.

Au travers d'une offre de formations, organisées d'une manière permanente ou occasionnelle, en journée ou en soirée, de niveau secondaire ou supérieur, l'EPS s'inscrit dans une dynamique de formation tout au long de la vie pouvant permettre de cumuler études et emploi.

Dans le cadre des formations qu'il organise, l'EPS peut mettre en place des conventions avec différents partenaires publics ou privés.

2 Les titres décernés

L'enseignement supérieur de promotion sociale délivre notamment les titres prévus au décret Paysage.

L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret. Les habilitations octroyées aux établissements de l'EPS sont arrêtées par le Parlement de la FWB sur avis de l'ARES.

L'EPS délivre également le CAP (Certificat d'aptitudes pédagogiques), le certificat de Conseiller en prévention et organise le CAPAES (Certificat d'aptitudes pédagogiques adapté à l'enseignement supérieur).

Les cursus de l'EPS sont organisés en premier et en deuxième cycle.

⁶⁸ Situation au 30/06/2023. Source : MFWBE – AGE – DGESVR – Service général de l'Enseignement tout au long de la vie.

⁶⁹ Un ensemble de statistiques relatives à l'enseignement de promotion sociale sont disponibles à l'adresse : <https://promsoc.cfwb.be/liens-footer/statistiques/> (consulté le 17 août 2023).

⁷⁰ Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/16184_029.pdf (consulté le 17 août 2023).

a) Le premier cycle

Les sections conduisant à l'obtention du grade de **brevet de l'enseignement supérieur (BES)** :

- relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- ont un caractère professionnalisant et correspondent à un métier précis ;
- correspondent au niveau 5 du Cadre européen des certifications ;
- comptent 120 crédits ;
- sont organisées sur une durée de deux ans au moins ;
- ne délivrent le grade qu'aux étudiant·es qui ont atteint l'âge de 22 ans (dérogation possible dans certains cas).

Les sections conduisant à l'obtention du grade de **bachelier** :

- relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- ont un caractère professionnalisant ;
- visent à amener les étudiant·es à un niveau de connaissances et de compétences nécessaires à l'exercice autonome d'une profession ;
- correspondent au niveau 6 du Cadre européen des certifications ;
- comptent 180 crédits ;
- sont organisées sur une durée de trois ans au moins ;
- ne délivrent le grade qu'aux étudiant·es qui ont atteint l'âge de 23 ans (dérogation possible dans certains cas).

À l'issue de certains bacheliers professionnalisants, des unités d'enseignement d'abstraction peuvent être suivies par les étudiant·es. Celles-ci visent à les amener au niveau de connaissances et de compétences nécessaires à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master. Elles comptent 60 crédits.

L'ensemble constitué des compétences du bachelier professionnalisant et de la formation complémentaire d'abstraction est sanctionné par un grade de bachelier de transition donnant accès au master de la filière de promotion sociale considérée. Ne peuvent prétendre à ce titre que les étudiant·es qui ont atteint l'âge de 24 ans (dérogation possible dans certains cas).

Les sections conduisant à l'obtention du grade de **bachelier de spécialisation** :

- complètent la formation initiale d'un titulaire du titre de bachelier ;
- correspondent au niveau 6 du Cadre européen des certifications ;
- comptent au minimum 60 crédits ;
- ne délivrent le grade qu'aux étudiant·es qui sont porteurs d'un titre de bachelier ou de master.

b) Le deuxième cycle

Les sections conduisant à l'obtention du grade de **master** :

- relèvent du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- font appel à des cours qui mobilisent des connaissances théoriques et pratiques spécialisées dans un champ donné ;
- correspondent au niveau 7 du Cadre européen des certifications ;
- sont accessibles aux titulaires d'un grade de bachelier de transition ;
- comptent 120 crédits ;
- sont organisées sur une durée de deux ans au moins ;
- ne délivrent le grade qu'aux étudiant·es qui ont atteint l'âge de 26 ans (dérogation possible dans certains cas).

L'EPS organise les masters en Sciences de l'ingénieur industriel, avec les orientations suivantes : chimie, électromécanique, électronique, ainsi que le master en urbanisme et en aménagement du territoire.

3 Le public étudiant

L'EPS est au service de personnes de générations, de formations disciplinaires, d'expériences de vie ou professionnelles diverses qui souhaitent acquérir, développer, actualiser leurs compétences. L'EPS répond ainsi à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de rattrapage, de qualification, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion, de spécialisation et d'épanouissement personnel.

Elles visent à la fois à :

- faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession ;
- faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation ou d'éducation.

C'est à partir des compétences des étudiant-es (formelles, non formelles ou informelles) que l'apprentissage devra être construit en apportant, tantôt de nouvelles compétences spécifiques et transversales, tantôt des modifications dans les savoirs, savoir-faire et savoir-faire comportementaux.

Les établissements mettent également en place des plans d'action spécifiques à l'accompagnement des étudiant-es et qui visent à s'adapter à la diversité des profils.

Les schémas ci-dessous reprennent des caractéristiques du public étudiant inscrit en EPS⁷¹ :

Figure 24 : répartition des étudiant-es et des inscriptions en EPS par type (court ou long) en 2021-2022

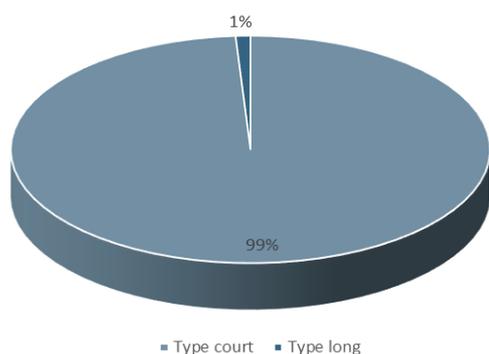
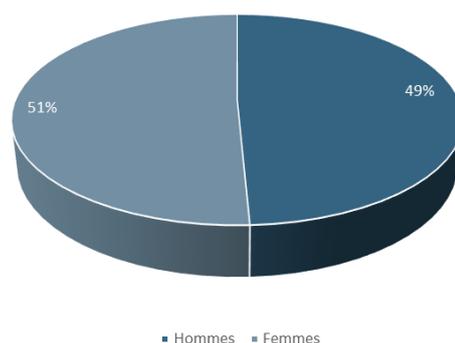
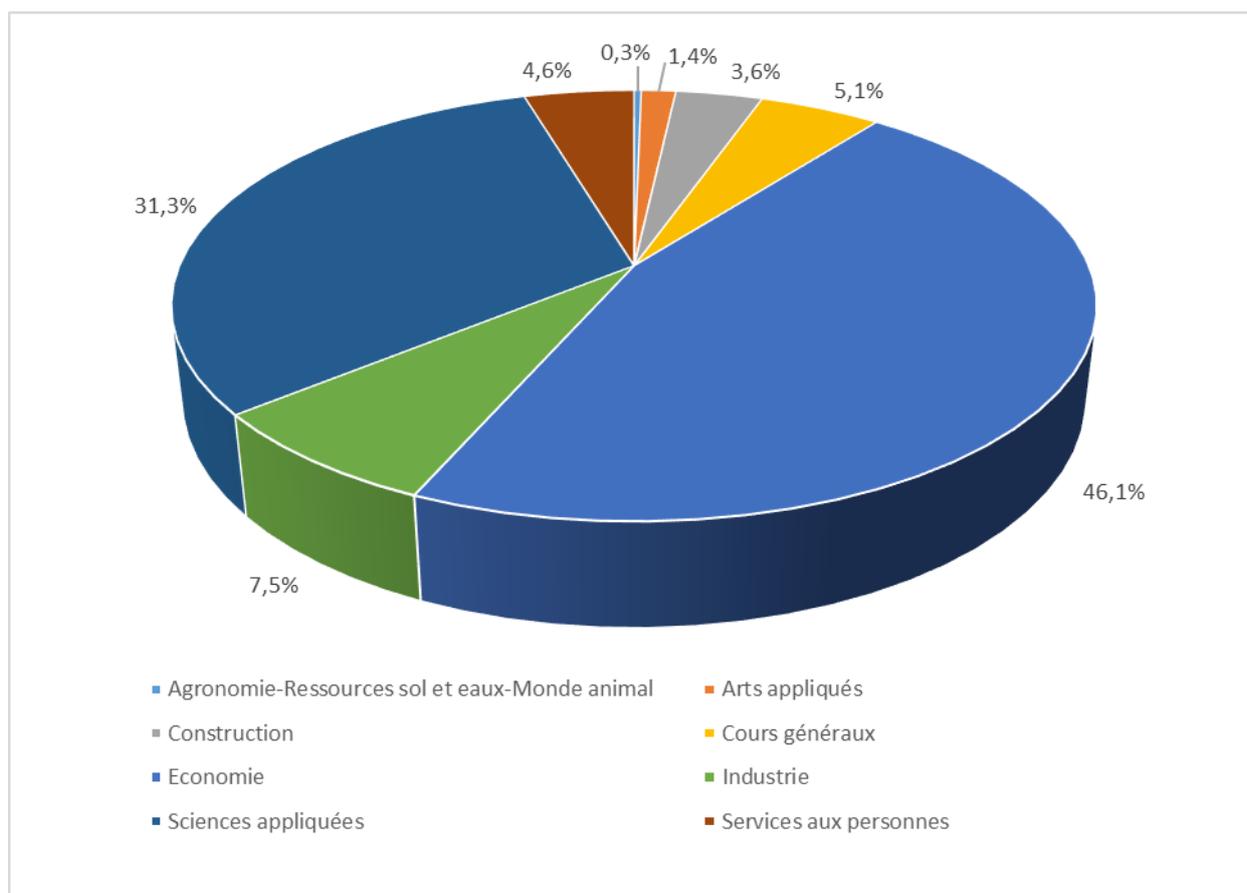


Figure 25 : répartition des inscriptions en EPS par genre en 2021-2022



⁷¹ Source : MFWBE – AGE – DGESVR – Service général de l'Enseignement tout au long de la vie

Figure 26 : répartition des étudiant-es inscrit-es par secteur en EPS en 2021-2022



4 Un système modulaire

L'EPS organise les cours selon un système cohérent d'unités d'enseignement (UE) capitalisables.

Chaque section organisée par l'EPS comporte outre les UE, des stages (à l'exception des sections de spécialisation) et une épreuve intégrée. L'articulation entre ces différentes UE est déterminée par un processus de capitalisation représenté par l'organigramme de la section. Chacune de ces UE est sanctionnée par une attestation de réussite.

Pour obtenir le titre visé, l'étudiant-e doit capitaliser les attestations de réussite de chaque UE constitutive de la section et démontrer, au travers de l'épreuve intégrée, qu'il ou elle maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage visés tout au long du cursus.

Chaque établissement propose une organisation particulière des UE dans le respect de l'organigramme de la section. Les étudiant-es ont ainsi la possibilité de suivre le cursus proposé ou de personnaliser leur parcours en tenant compte de contraintes personnelles, professionnelles, familiales, etc. Dans ce cas, ils adaptent le rythme de leur formation en choisissant le nombre d'UE qu'ils veulent suivre, à la condition de respecter l'organigramme et la limite éventuelle de durée de validité des attestations de réussite.

5 Du profil professionnel au dossier pédagogique

Chaque section de l'EPS s'accompagne d'un dossier pédagogique et, pour les sections professionnalisantes, d'un profil professionnel. Ces dossiers et profils s'appuient sur les référentiels de compétences définis par l'enseignement supérieur de plein exercice. Les profils professionnels sont élaborés par des groupes de travail comprenant notamment des experts du monde socio-économique.

Chaque profil professionnel décrit :

- le champ d'activité, qui présente les différentes fonctions de la profession et, notamment, le lieu, le secteur, le niveau de responsabilité et les éventuels éléments de compétences et comportement associés,
- les tâches, qui comprennent la liste des activités professionnelles principales au seuil d'embauche desquelles seront déduits, dans le programme du dossier pédagogique, les acquis d'apprentissage,
- les débouchés, qui énumèrent les types d'employeurs et les secteurs d'activité liés au futur métier.

Le Conseil général de l'EPS approuve les profils proposés et charge ces mêmes groupes de travail d'élaborer les dossiers pédagogiques. Les dossiers pédagogiques finalisés font l'objet d'une procédure d'approbation par le Parlement de la FWB sur avis de l'ARES.

Ces dossiers pédagogiques constituent la référence pédagogique commune pour tout établissement organisé ou subventionné par la FWB qui souhaite mettre en place le cursus concerné.

Le dossier pédagogique d'une section présente :

- les finalités générales et particulières de la section,
- les unités constitutives de la section avec identification des UE déterminantes⁷² et des modalités de capitalisation de la section,
- le titre délivré.

À ce dossier de section est associé, pour chaque UE constitutive de la section, un dossier pédagogique d'UE qui comprend :

- les finalités générales (définies dans l'article 7 du décret du 16 avril 1991) et particulières de l'UE,
- les capacités préalables requises (ensemble des capacités minimales dont l'étudiant-e doit faire preuve pour être admis dans l'UE),
- les titres pouvant tenir lieu de capacités préalables requises,
- les acquis d'apprentissage, savoirs, aptitudes et ensemble des compétences dont l'étudiant-e doit faire preuve pour atteindre le seuil de réussite en fin d'UE (le « degré de maîtrise », qui figure sur l'attestation de réussite de l'UE, détermine quant à lui, le niveau de maîtrise des compétences acquises),
- le programme, liste des capacités (savoirs, savoir-faire et/ou savoir-faire comportementaux) à faire acquérir aux étudiant-e-s au départ des capacités préalables requises et en vue d'atteindre les acquis d'apprentissage,
- la constitution des groupes, les recommandations pratiques (par exemple, nombre d'étudiant-es par groupe ou par poste de travail, règles de sécurité, etc.) à suivre pour assurer le bon déroulement des cours,
- le profil du/des chargé-e(s) de cours : enseignant-e ou expert-e. Le premier profil est soumis aux règles statutaires propres au personnel enseignant, tandis que le second

⁷² Les UE déterminantes sont celles qui participent directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée et qui seront prises en compte pour déterminer le pourcentage figurant sur le titre d'études.

est engagé comme contractuel en raison d'une expérience ou de compétences particulières,

- l'horaire minimum de l'UE précisant :
 - l'intitulé des cours constitutifs de l'UE, leur classement et le nombre de périodes minimum affecté,
 - la part d'autonomie, nombre de périodes utilisées par l'établissement (en général 20 % de la somme des périodes de cours de l'UE) pour rencontrer des approches ou des besoins spécifiques, adapter temporairement l'UE aux évolutions immédiates, contribuer à couvrir le contenu minimum de l'UE ou organiser des périodes d'activité de suivi pédagogique.

La constitution d'une section sous forme d'un ensemble de dossiers pédagogiques communs à tous les réseaux offre plusieurs avantages :

- l'existence d'un référentiel commun à tous les établissements qui organisent le cursus, l'intégration de l'ensemble des compétences déterminées dans le profil professionnel, une structuration des liens de hiérarchisation entre UE représentés au travers de l'organigramme de la section et transcrits dans les capacités préalables requises de certaines UE,
- l'opportunité, pour l'établissement, de planifier l'organisation des UE selon la logique d'apprentissage qui lui semble la plus appropriée, dans le respect de l'organigramme et donc des capacités préalables requises,
- une articulation cohérente des cours au sein d'une UE, permettant d'atteindre des acquis d'apprentissage transversaux,
- la mobilité des étudiant·es entre établissements.

6 La valorisation des acquis (VA)

Parce qu'il s'adresse essentiellement à des adultes porteurs d'expériences, de parcours de vie multiples, l'EPS tient compte des compétences acquises dans tout type d'enseignement, dans d'autres modes de formation et d'apprentissages non formels et informels, y compris des compétences issues de l'expérience professionnelle.

Cette valorisation des acquis :

- porte sur l'admission ou la sanction d'une ou de plusieurs UE ;
- peut conduire à la dispense de certains cours ou de certaines activités d'enseignement au sein d'une UE ;
- peut être organisée, avec l'accompagnement d'un·e enseignant·e, sur base de l'activation d'un dossier pédagogique « Orientation/guidance : reconnaissance des capacités acquises » ;
- est décidée par le Conseil des études⁷³ ;
- repose sur l'organisation modulaire de l'EPS et offre ainsi une souplesse dans la définition des parcours personnels d'études.

Pour procéder à la valorisation des acquis pour l'admission à une UE, le Conseil des études tient compte :

- des titres d'études obtenus dans tout enseignement ;
- des titres de compétences délivrés par un centre de validation des compétences ;
- des documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus ;
- des documents justifiant d'une expérience professionnelle.

⁷³ Cf. *infra* point 7.

Dans le cas d'absence de titres ou de documents, ou lorsque le Conseil des études juge les documents produits insuffisants, il procède à la vérification des capacités préalables requises par un test.

Dans le cadre de la valorisation des acquis pour la sanction des études, le Conseil des études prend en considération les mêmes éléments que pour l'admission.

Il vérifie que les contenus des documents produits et/ou des résultats d'épreuves présentées par l'étudiant-e couvrent les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique de l'unité pour laquelle l'exemption est sollicitée. Dans certains cas, il peut ou doit vérifier par une épreuve les capacités de l'intéressé. Au terme de cette analyse, si tous les acquis d'apprentissage de l'UE ne sont pas reconnus, le Conseil des études peut cependant dispenser l'étudiant-e de certaines activités d'enseignement dont il maîtrise les acquis d'apprentissage.

Ce dispositif-ci ne concerne que des UE qui composent une section et strictement dans le contexte de la capitalisation des attestations de réussite en vue d'obtenir la certification de la section. Aucun titre n'est décerné à l'étudiant-e à l'issue des opérations liées à la valorisation de ses acquis jusqu'à ce qu'il s'inscrive à l'épreuve intégrée de la section concernée.

7 Le Conseil des études, organe de gestion pédagogique

Le Conseil des études, composé de la direction et des chargés de cours de l'UE, se réunit, par UE, pour assurer :

- l'admission,
- le suivi pédagogique,
- la sanction des études.

Le Conseil des études admet l'étudiant-e dans l'enseignement de promotion sociale au niveau d'une UE. Outre des conditions d'âge, l'admission se fait sur base des capacités préalables requises ou des titres qui peuvent en tenir lieu tels que définis dans chaque dossier pédagogique.

Le Conseil des études assure le suivi *pédagogique* de l'étudiant-e pendant toute la durée de la formation. Il établit notamment les règles d'organisation pratique de la formation, fixe les modalités du déroulement des épreuves et précise les critères d'évaluation des acquis d'apprentissage. Le suivi pédagogique consiste aussi à détecter des difficultés éventuelles chez les étudiant-es et à mettre en place des remédiations.

Concernant l'évaluation, le Règlement général des Études de l'enseignement supérieur de promotion sociale précise que « chaque établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée⁷⁴ », celle-ci pouvant répétée jusqu'à quatre fois. Les délais entre les première et deuxième sessions varient selon le caractère préalable ou non de l'unité d'enseignement à l'inscription à d'autres unités d'enseignement.

Enfin, le Conseil des études sanctionne les études en délivrant l'attestation de réussite de chaque UE après avoir constaté, pour chaque étudiant, que tous les acquis d'apprentissage sont atteints.

Le diplôme de la section est délivré aux étudiant-es qui ont obtenu les attestations de réussite de toutes les UE, y compris celle de l'épreuve intégrée.

L'épreuve intégrée d'une section est présentée devant un jury composé de membres du Conseil des études et de membres extérieurs à l'établissement, issus de l'environnement socio-économique.

⁷⁴ Voir Arrêté de la Communauté française du 2/9/2015, Chap. XII-Sessions.

8 Le pilotage de l'EPS

Le Conseil général de l'EPS et la Cellule de pilotage sont les instances de pilotage de l'enseignement de promotion sociale.

Le **Conseil général** a pour mission de remettre au Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, un avis sur toute question relative au pilotage, à l'amélioration, au développement et à la promotion de l'enseignement de promotion sociale en lien avec les finalités de celui-ci.

Le Conseil général est chargé plus particulièrement de l'élaboration des dossiers pédagogiques des UE, soumis pour approbation au Gouvernement. Pour les cursus de l'enseignement supérieur, le Conseil général est chargé de l'élaboration des profils de formation en synergie avec l'ARES.

La **Cellule de pilotage** a pour missions :

- de proposer, à la demande du Gouvernement, de l'Administration ou du Conseil général, des indicateurs relatifs à toute mesure prise ou à prendre en faveur de l'EPS ;
- d'assurer un rôle de veille :
 - quant aux études et recherches traitant de l'EPS et de la formation d'adultes en général, tant en FWB qu'au niveau international,
 - quant à l'évolution des besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ;
- d'assurer l'analyse des données statistiques relatives à l'EPS ;
- de mettre en œuvre les dispositions contenues dans la réglementation européenne ;
- de réaliser ou de faire réaliser, à la demande du Ministre, du Conseil général, de l'Administration ou de sa propre initiative, des études et des recherches scientifiques relatives à l'EPS ;
- de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la réussite dans l'EPS en FWB ;
- le cas échéant, de servir de source d'information aux instances chargées de piloter les différentes formes et niveaux d'enseignement.

Il est à noter que l'enseignement de promotion sociale est également représenté dans la chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale de l'ARES dont elle assure la vice-présidence.

9 La gestion de la qualité dans l'EPS⁷⁵

En vue de favoriser l'intégration d'une démarche qualité dans tous les établissements d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur), l'EPS a élaboré un guide pour la gestion de la qualité⁷⁶. Sa diffusion et l'accompagnement des établissements dans son utilisation ont commencé dès 2009.

Ce guide est conçu comme un support pour ouvrir le dialogue entre les différentes parties prenantes à propos de l'évaluation et de l'amélioration continue des actions d'enseignement et de leurs aspects organisationnels. Il vise à l'ancrage d'une dynamique qualité qui intègre

⁷⁵ L'assurance qualité dans l'enseignement de promotion sociale fait l'objet d'un document approuvé par le Conseil général le 29 mars 2018.

⁷⁶ <http://www.enseignement.be/index.php?page=27201> (consulté le 3 août 2023).

une pratique réflexive sur les forces, les faiblesses, les risques et les opportunités de l'établissement, en cohérence avec les objectifs de chaque établissement.
Ce guide fait l'objet d'une démarche d'enrichissement et d'évaluation supervisée par le Conseil général.

Un·e chargé·e de mission « Qualité » se consacre à l'intégration de l'ensemble de l'EPS dans une démarche qualité et à la promotion de cette démarche auprès des établissements des niveaux secondaire et supérieur de l'EPS⁷⁷.

D'autres ressources humaines spécifiques sont également prévues au sein des réseaux (des « agents qualité » sont prévus par décret pour accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la démarche qualité) et au sein des établissements (la réglementation de l'EPS permet de mettre en place des « coordinateurs qualité » internes dont la mission est d'implémenter la démarche qualité)⁷⁸.

À ce système interne de gestion de la qualité, s'articulent différentes modalités de gestion externe de la qualité : les contrôles du service de vérification de l'EPS portant sur les populations scolaires ; les audits de la gouvernance, les évaluations de dispositifs pédagogiques ou éducatifs, les investigations et contrôles menés par le service d'inspection de l'EPS⁷⁹ ; les évaluations de l'AEQES.

10 Organes de concertation

Les instances de concertation locale ont été instituées pour organiser les relations entre les pouvoirs organisateurs et les délégations syndicales. Elles diffèrent selon les réseaux :

- dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement : le comité de concertation de base (« COCOBA ») ;
- dans l'enseignement officiel subventionné : la commission paritaire locale ;
- dans l'enseignement libre subventionné : le conseil d'entreprise ou, à défaut, le Comité pour la prévention et protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale.

11 La chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de l'ARES

Comme indiqué au chapitre 3 « Présentation du système d'enseignement en hautes écoles », la chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale traite :

- des thématiques propres aux hautes écoles et à l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- de la recherche scientifique appliquée ;
- des études en un cycle et de type long organisées au sein de ces établissements⁸⁰.

⁷⁷ Les missions du chargé de qualité inter-réseaux sont décrites à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

⁷⁸ Plus d'informations dans le document *L'assurance qualité de l'enseignement de promotion sociale (EPS)* <http://www.enseignement.be/index.php?page=27159&navi=3661> (Consultée le 17 août 2023).

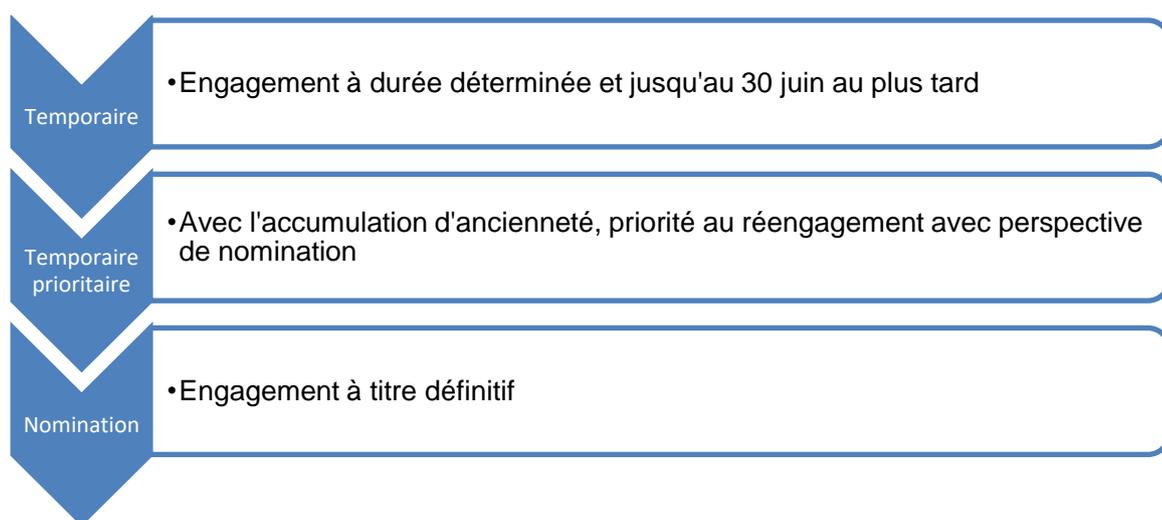
⁷⁹ Voir infra.

⁸⁰ Page de la chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale sur le site internet de l'ARES : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/chambres-thematiques/chambre-des-he-et-eps> (consultée le 17 août 2023).

Cette chambre est composée des Directeurs-Présidents et Directrices-Présidentes des hautes écoles, d'un ou une représentant·e issu·e des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique, de membres du personnel des deux formes d'enseignement (20 % du nombre de mandats et au moins un·e membre issu·e de l'enseignement de promotion sociale) et d'étudiant·es des deux formes d'enseignement (20 % du nombre de mandats et au moins un·e membre issu·e de l'enseignement de promotion sociale).

12 Statut des personnels

La carrière des personnels suit un parcours en 3 phases :



Les chargé·es de cours sont de deux catégories :

- Enseignant·e ;
- Expert·e : chargé·e de cours vacataire devant justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée.

La fonction de directeur·rice fait l'objet d'un recrutement suivi d'un stage de trois ans avec l'obligation de réussite, dans ce délai imparti, de la formation spécifique.

13 La formation continue du personnel enseignant

Comme en haute école, les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale sont tenus d'acquérir le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) pour remplir les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif⁸¹.

En dehors de cette obligation, les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale sont autonomes dans la prise en charge de leur développement professionnel et de leur formation continue. Pour les y aider, différents dispositifs institutionnels sont proposés.

⁸¹ Article 36bis du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

En termes d'offre, les enseignant-es de l'EPS (statutaires et non statutaires) peuvent suivre des formations organisées

- à l'initiative des réseaux et/ou des établissements : elles sont définies par le décret qui régit la formation en cours de carrière (FCC)⁸² ;
- par l'Institut de la Formation en cours de carrière⁸³ ;
- par l'enseignement de promotion sociale ;
- par des organisations indépendantes.

Les enseignant-es bénéficient de l'expertise de Conseillers pédagogiques⁸⁴ recrutés par les réseaux, avec pour principales missions :

- de développer des outils, coordonner des initiatives pédagogiques visant à favoriser la réussite d'apprenants adultes au sein des établissements ;
- de développer des outils pédagogiques liés à la mise en application des dossiers pédagogiques ;
- d'accompagner les établissements dans le travail de réflexion pédagogique et dans les processus de suivi des rapports du Service d'inspection et/ou de l'AEQES ;
- de soutenir la transition numérique, notamment via l'e-learning.

Par ailleurs, plus spécifiquement pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), les enseignant-es de l'EPS peuvent bénéficier, s'ils-elles le souhaitent, de l'accompagnement du Centre de ressources pédagogiques (CRP) dans la production et l'utilisation de ressources technopédagogiques afin d'adapter leur enseignement à l'environnement numérique⁸⁵. Le CRP œuvre également à une mutualisation de contenus et de pratiques inspirantes au sein de la FWB.

En fonction des besoins et des moyens disponibles en interne, les établissements mettent également à la disposition des enseignant-es des formations, des ressources et d'autres modalités de soutien pour les accompagner dans le développement de leurs compétences professionnelles et pédagogiques.

14 Financement

De manière générale, on peut dire que la Communauté française soutient le financement de l'EPS tant organisé (réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement) que subventionné (réseaux officiel et libre subventionnés) en accordant des moyens qui peuvent se répartir en trois types :

- des subventions de fonctionnement (subventionné) ou une dotation financière (organisé) ;
- une dotation de périodes ;
- des subventions-traitements (subventionné) ou des traitements (organisé).

a) Subventions de fonctionnement ou dotation financière

- **Subventions de fonctionnement**

Les étudiant-es dont la régularité est attestée par le service de vérification donnent droit, pour l'établissement des réseaux subventionnés qui les a formés, à des subventions de fonctionnement calculées à partir du nombre

⁸² Décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale du 30 juin 1998.

⁸³ En ligne : <http://www.ifc.cfwb.be/> (consulté le 17 août 2023).

⁸⁴ Décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (article 36 bis).

⁸⁵ Plus d'information en ligne : <https://crp.education/rencontres-numeriques/> (consulté le 17 août 2023).

d'étudiant-es et de la catégorie de périodes suivies. Les sections et unités d'enseignement sont admises aux subventions sur avis du service d'inspection, après que la formation ait été dûment contrôlée relativement au niveau des études et du respect du prescrit légal et pédagogique. Les établissements du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement perçoivent une dotation financière calculée sur base du nombre d'étudiant-es afin qu'ils puissent assurer la gestion de ces unités. Dans le cas où une formation organisée ne doit pas suivre la procédure d'admission, elle est malgré tout contrôlée par le service d'inspection.

- **Droit d'inscription**

Le calcul du montant des droits d'inscription s'effectue en multipliant le montant en euros correspondant au niveau d'enseignement auquel se situent les cours par le nombre de périodes de 50 minutes suivies. De nombreuses personnes sont exemptées de ces frais d'inscription, notamment les chômeur-euses complet-es indemnisé-es, les demandeur-euses d'emploi et les personnes handicapées, à certaines conditions; les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique, etc. Les droits d'inscription versés par les étudiant-es constituent une avance sur les subventions de fonctionnement (et ne s'y additionnent pas).

Il est permis aux établissements, outre le droit d'inscription susmentionné, de percevoir un droit d'inscription complémentaire. Il leur appartient donc de décider s'ils le réclament, et, le cas échéant, du montant de ce dernier.

- **Partenariats**

Les pouvoirs organisateurs d'EPS peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises ou secteurs professionnels, des personnes ou des associations. Le partenaire peut cofinancer la formation, mais aussi procurer à l'établissement les moyens matériels nécessaires à la formation, comme il peut mettre ses locaux à disposition.

b) De la dotation de périodes

Chaque pouvoir organisateur d'EPS dispose d'une dotation calculée en périodes de 50 minutes.

Des ajustements de la dotation de périodes sont réalisés chaque année.

Comme les sections et unités d'enseignement peuvent être organisées de manière permanente ou occasionnelle à n'importe quel moment de l'année, la dotation de périodes, calculée sur la base des périodes utilisées deux ans auparavant, est attribuée chaque année civile aux pouvoirs organisateurs qui les répartissent dans leurs établissements.

À tout moment de l'année, l'administration ainsi que les pouvoirs organisateurs et les établissements peuvent consulter les données encodées et ainsi suivre l'état d'avancement de leur utilisation de dotation de périodes. Un établissement en dépassement de sa dotation en fin d'année est pénalisé à due concurrence les deux années suivantes, mais des prêts de périodes sont autorisés entre pouvoirs organisateurs d'un même réseau jusqu'à la fin de l'année civile.

c) Des subventions-traitements

Si les frais de l'instruction donnée dans les établissements d'enseignement organisés par des personnes publiques ou privées sont à charge des pouvoirs organisateurs, la Fédération Wallonie-Bruxelles accorde aux établissements d'EPS qui répondent aux conditions légales et réglementaires des subventions de fonctionnement (voir supra) et des subventions-traitements.

Celles-ci sont accordées aux membres du personnel directeur et auxiliaire d'éducation, aux enseignant·es et aux experts, suivant des barèmes précis en fonction du type de cours, des diplômes et du statut des chargés de cours.

15 Le Service d'inspection de l'EPS

Les missions du Service d'Inspection de l'EPS s'inscrivent dans le cadre du chapitre II article 5 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'inspection :

- missions d'audit qui visent à aider les établissements à atteindre leurs objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, leurs forces et leurs faiblesses, leurs procédures de gestion des atouts et des risques, de contrôle et de gouvernance, en faisant des recommandations pour améliorer leur efficacité et pour contribuer à l'équité du système éducatif ;
- missions d'évaluation qui ont pour but d'observer la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques ou éducatifs spécifiques à l'EPS déterminés par le Gouvernement, et d'évaluer leur impact au regard d'objectifs ciblés et propres au système éducatif tels que : le plan d'accompagnement des étudiant·es, la valorisation des acquis, l'enseignement inclusif, les conventions de valorisation automatique avec des organismes de formation, l'application des dossiers pédagogiques, les stages, l'épreuve intégrée, les ressources didactiques, les unités d'enseignement organisées en e-learning, l'information aux étudiant·es, etc. ;
- missions d'investigation et de contrôle spécifiques qui ont pour but d'évaluer et de contrôler le niveau des études et peuvent également être menées à la suite d'une présomption d'un /plusieurs manquement(s) substantiel(s) constaté(s) ou dénoncé(s) ;
- missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique d'un membre du personnel de l'équipe éducative dans le cadre du respect des programmes. Ces missions sont accomplies à la demande motivée de la direction ou du pouvoir organisateur.

Ce service est également chargé d'autres missions notamment :

- missions d'expertise pédagogiques diverses : elles ont pour but d'apporter un appui pédagogique et de remettre un avis sur la mise en œuvre d'aménagements raisonnables, les ressources liées à la transition numérique, la valorisation de l'expérience dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- missions de contrôle des conditions d'octroi des subventions dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- analyse des dossiers pédagogiques des sections et unités de l'EPS et de rédaction d'avis pour les dossiers qui devraient recevoir une approbation provisoire.

16 Quelques liens utiles

Présentation complète de l'enseignement de promotion sociale :

<https://promsoc.cfwb.be/>

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=17>

<https://statistiques.cfwb.be/enseignement/promotion-sociale/etudiants-inscriptions-droits-dinscription-stage-epreuves-integrees-et-population-enseignante/>

Quelques références légales :

[Décret organisant l'enseignement de promotion sociale](#) (16 avril 1991).

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long](#) (2 septembre 2015).

[Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif](#) (30 juin 2016).

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale](#) (29 novembre 2017).

L'assurance qualité de l'enseignement de promotion sociale (EPS) :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27159&navi=3661>

CHAPITRE 5 : PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

1 Les écoles supérieures des arts en Fédération Wallonie-Bruxelles

L'enseignement supérieur artistique a été profondément réformé par les décrets du 17 mai 1999 et du 20 décembre 2001. Depuis lors, les écoles supérieures des arts de l'enseignement supérieur artistique sont soumises à une même organisation des études.

Outre les missions générales de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (voir chapitre I), l'enseignement supérieur artistique est chargé d'assumer des missions spécifiques de création et de recherche. Il s'agit principalement de prendre en compte le fait que les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable et :

- a) de développer un lieu multidisciplinaire de recherche et création ;
- b) d'envisager les arts comme agents sociaux ;
- c) de favoriser une démarche critique et réflexive ;
- d) de construire l'autonomie et la singularité créatrices ;
- e) de renforcer la dimension internationale de l'enseignement artistique.

Il existe actuellement 16 écoles supérieures des arts sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Arts² ;
- l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École Supérieure des Arts ;
- l'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre ;
- l'École supérieure des Arts de l'image LE 75 ;
- Beaux-Arts de Liège - École Supérieure des Arts ;
- l'École supérieure des Arts du Cirque ;
- l'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- l'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- l'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- l'École supérieure des Arts - École de Recherche graphique ;
- l'Institut des Arts de Diffusion ;
- l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion
- l'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;
- le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- le Conservatoire royal de Liège.

2 Le public étudiant⁸⁶

En 2020-2021, les ESA comptaient 8.142 étudiant-es, soit 3,3 % de la population étudiante de l'enseignement supérieur.

Les schémas ci-dessous reprennent quelques caractéristiques des populations étudiantes inscrites dans l'enseignement supérieur artistique.

⁸⁶ Source : base de données SATURN. SATURN est une collecte harmonisée des données individuelles relatives aux inscriptions des étudiant-es de l'année académique en cours et aux diplômés de l'année académique précédente de l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles et écoles supérieures des arts).

Figure 27 : répartition des étudiant-es inscrit-es en écoles supérieures des arts par genre en 2021-2022

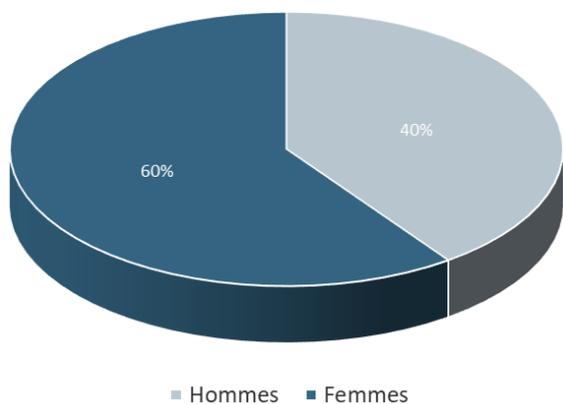


Figure 28 : répartition des étudiant-es inscrit-es en écoles supérieures des arts par nationalité en 2021-2022

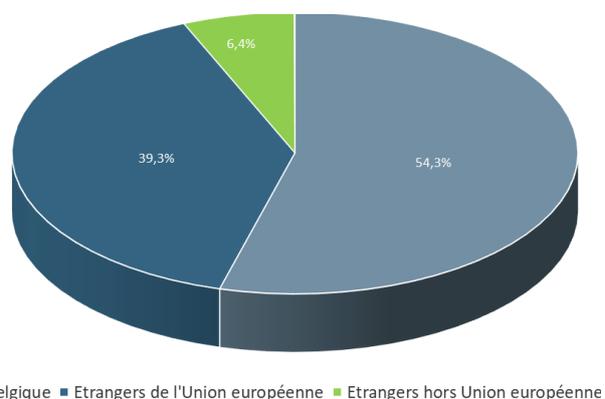
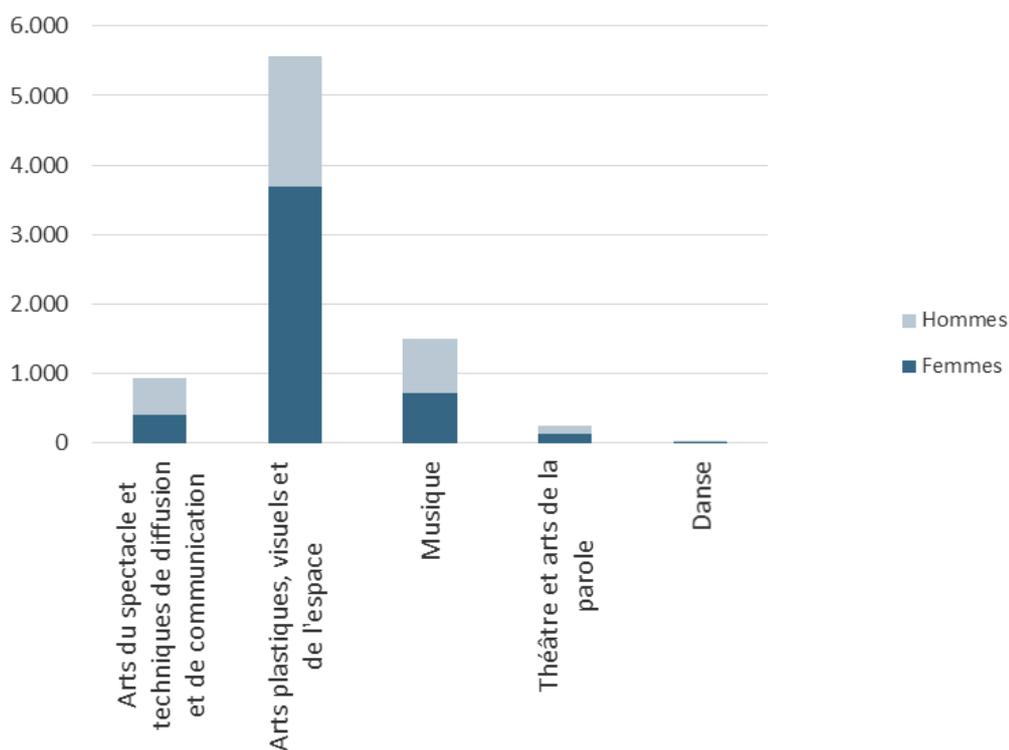


Figure 29 : répartition des étudiant-es inscrit-es en écoles supérieures des arts par domaines et par genre, en 2021-2022⁸⁷



⁸⁷ Les domaines « Art et sciences de l'art » et « Danse » ne faisaient l'objet d'aucune formation en 2018-2019, mais depuis lors un premier master en Danse est organisé depuis septembre 2021.

Figure 23 : répartition des étudiant-es inscrit-es en écoles supérieures des arts par type (court ou long) en 2021-2022

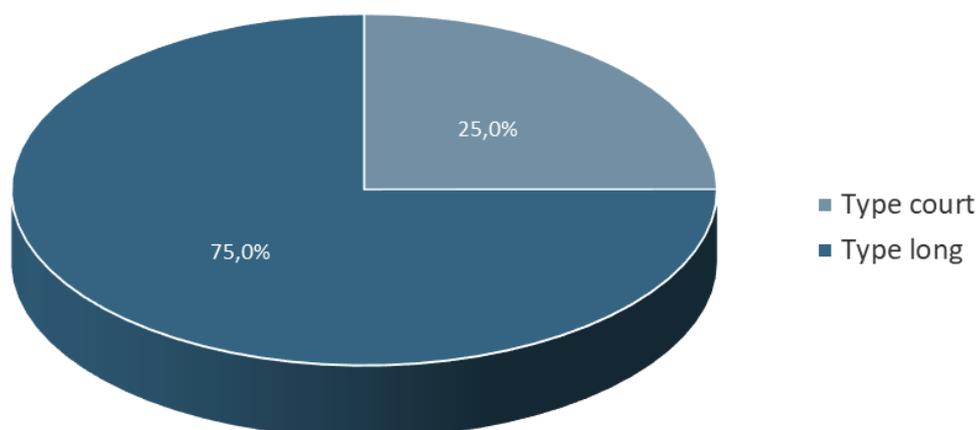


Figure 24 : domaines organisés en écoles supérieures des arts selon le type (court ou long)

Domaines	Type court	Type long
Sciences de l'éducation et enseignement		•
Arts plastiques, visuels et de l'espace	•	•
Musique	•	•
Théâtre et arts de la parole		•
Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication	•	•
Danse		•

3 La définition des objectifs de formation

Chaque établissement doit, sur la base des listes de cours obligatoires, établir ses programmes spécifiques, c'est-à-dire les programmes au sein desquels la part d'autonomie a été traduite en contenus spécifiques. C'est l'occasion pour les écoles supérieures des arts de concrétiser leur projet pédagogique et artistique propre dans des activités d'enseignement spécifiques.

Pour le 1^{er} juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les contenus minimaux.

À noter que dans les études du secteur de l'art, les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type court comme de type long, au moins 60 % d'enseignements communs - correspondant à 108 crédits ECTS.

Ces programmes doivent être introduits auprès de l'ARES.

4 Les structures et organes de concertation au sein des écoles supérieures des arts

Les ESA sont gérées par un pouvoir organisateur et sont dotées des organes de concertation suivants :

- Le **conseil de gestion pédagogique** élabore les modalités de mise en œuvre des missions de l'ESA en rédigeant son projet pédagogique et artistique ainsi que le règlement particulier des études. Il est consulté par le pouvoir organisateur sur toute question pédagogique et sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des membres du personnel ;
- Dans les ESA organisant plusieurs domaines, il est institué un **conseil de domaine**. Celui-ci émet des propositions relatives au domaine visant à concrétiser le projet pédagogique et artistique de l'ESA ;
- Les **conseils d'option** émettent, à destination du conseil de gestion pédagogique, des propositions relatives à l'option visant à concrétiser le projet pédagogique et artistique de l'ESA ;
- Le **conseil social** est consulté par le pouvoir organisateur ou le conseil de gestion pédagogique sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiant·es. Il lui revient notamment de gérer les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiant·es ;
- Au sein de chaque ESA, les étudiant·es créent un **conseil des étudiant·es**. Celui-ci a notamment pour mission de représenter les étudiant·es de l'ESA, de défendre et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie et de gestion de l'établissement, et d'assurer la circulation de l'information entre les étudiant·es, le pouvoir organisateur et la direction de l'école⁸⁸.

Il existe aussi des organes de concertation locale.

5 La chambre thématique des écoles supérieures des arts

La chambre thématique des écoles supérieures des arts⁸⁹ traite :

- des thématiques propres à l'enseignement supérieur artistique ;
- de la recherche artistique ;
- des études artistiques de 1^{er} et de 2^e cycles.

La formation doctorale en Arts et Sciences de l'art est de la compétence commune de la chambre des universités et de la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES.

La chambre des écoles supérieures des arts est composée des Directeurs et Directrices des écoles supérieures des arts, de membres du personnel des établissements (20 % du nombre de mandats) et d'étudiant·es (20 % du nombre de mandats).

6 Le financement des écoles supérieures des arts

Le financement des ESA est double :

⁸⁸ Article 4 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur

⁸⁹ Voici le lien vers la page de la chambre des écoles supérieures des arts sur le site internet de l'ARES : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/chambres-thematiques/chambre-des-esa> (consultée le 17 août 2023).

- 1) La Fédération Wallonie-Bruxelles prend en charge la rémunération directe des membres du personnel statutaire accordée en fonction de normes d'encadrement.
 - Cadre du personnel directeur et enseignant : outre les fonctions accordées à toutes les ESA (direction, coordinateur·trice qualité⁹⁰, service interne en prévention), le cadre enseignant varie par tranche en fonction du nombre d'étudiant·es, selon des coefficients spécifiques à chaque domaine (et parfois, au sein de celui-ci, en fonction du type court ou long des formations). Le taux d'encadrement est dégressif en fonction de l'importance des tranches et l'évolution se fait sur la base des moyennes de population lissées sur cinq ans, avec une adaptation différée.
 - Cadre du personnel administratif : celui-ci est fixé différemment selon que les ESA sont organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 2) La Fédération Wallonie-Bruxelles accorde des moyens financiers pour le fonctionnement des établissements, sous deux formes différentes :
 - Pour les ESA organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (soit 5 ESA sur 16), elle octroie des dotations. Ce montant est réparti sur la base de plusieurs clés de répartition (population, charges, surfaces occupées, etc.) ;
 - Pour les ESA subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (soit 11 ESA sur 16), elle octroie des subventions qui sont proportionnelles au nombre d'étudiant·es.

À cela s'ajoutent des allocations bisannuelles d'équipement, des allocations d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, des allocations de soutien aux étudiant·es et d'aide à la promotion de la réussite. Jusqu'il y a peu, elles ne percevaient pas de financement public pour la recherche, mais le décret du 17 avril 2018 portant financement spécifique de la recherche en art est venu modifier ce point.

Contrairement aux universités et aux hautes écoles, l'enseignement supérieur artistique ne subit pas les contraintes imposées par le système d'enveloppe fermée.

7 Le statut des personnels dans les écoles supérieures des arts

Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel enseignant des ESA sont les suivantes :

- dans le type court :
 - conférencier·ère ;
 - professeur·e.
- dans le type long :
 - assistant·e ;
 - conférencier·ère ;
 - chargé·e d'enseignements ;
 - accompagnateur·trice ;
 - professeur·e.

Les ESA disposent d'une procédure particulière de recrutement et de sélection des candidatures : les candidat·es doivent notamment déposer un projet pédagogique et artistique relatif au cours pour lequel ils·elles postulent et les candidatures sont examinées

⁹⁰ Depuis septembre 2008, la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie aux écoles supérieures des arts un emploi à quart temps qui fait l'objet de contrats d'un an renouvelables dédié à la gestion de la qualité.

par une commission de recrutement constituée par le pouvoir organisateur, sur proposition du Conseil de gestion pédagogique. Les décisions sont prises par le pouvoir organisateur.

Le volume des charges des enseignant·es est fixé de manière à leur permettre d'exercer leur art en dehors de leurs activités au sein de l'ESA.

Enfin, il convient de relever que les fonctions de direction (directeur·trice, directeur·trice-adjoint·e ou directeur·trice de domaine) peuvent être occupées par des personnes extérieures à l'ESA.

8 Quelques liens utiles

Les écoles supérieures des arts:

- Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai : <http://www.actournai.be>
- Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École Supérieure des Arts : <http://www.arba-esa.be>
- Arts² : <http://www.artsaucarre.be>
- Conservatoire royal de Bruxelles : <http://www.conservatoire.be>
- Conservatoire royal de Liège : <http://www.crlg.be>
- École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre : <http://www.lacambre.be>
- École supérieure des Arts de l'image LE 75 : <http://www.leseptantecinq.be>
- Beaux-Arts de Liège – École Supérieure des Arts : <http://www.acasupliege.be>
- École supérieure des Arts du Cirque : <http://www.esac.be>
- École supérieure des Arts - Institut Saint-Luc à Tournai : <http://stluc-sup-tournai.be/>
- École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles : <http://www.stluc-bruxelles.be>
- École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège : <http://www.saintluc-liege.be>
- École supérieure des Arts - École de Recherche graphique : <http://www.erg.be>
- Institut des Arts de Diffusion : <http://www.iad-arts.be>
- Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion : <http://www.insas.be>
- Institut supérieur de Musique et de Pédagogie : <http://www.imep.be>

Quelques références légales :

- Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/23486_010.pdf
- Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiant·es) : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/26621_044.pdf
- Arrêté du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27034_003.pdf
- Arrêté du 24 septembre 2020 classant les cours dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48351_001.pdf
- Décret du 19 avril 2018 portant financement spécifique de la Recherche en art : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45097_000.pdf
- Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiant·es en situation de handicap : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_004.pdf



Agence pour l'Évaluation de
la Qualité de l'Enseignement Supérieur